

ÉTRANGER

M. Pauwels.

Les œuvres de patronage belges viennent de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Edmond Pauwels, membre de la Commission royale, fondateur et président de l'important Comité de patronage d'Anvers, décédé dans cette ville, le 30 janvier à l'âge de 63 ans.

M. Pauwels avait pris une part importante, soit comme membre, soit, en dernier lieu, comme président de la Commission d'organisation, à la préparation des Congrès internationaux de patronage d'Anvers de 1890, 1894 et 1898, et tous ceux de nos collègues français qui ont assisté à ces réunions ont conservé un souvenir reconnaissant de son accueil. Il a participé à tous nos Congrès français, ainsi qu'au Congrès de droit pénal de Lisbonne en 1896. L'état de sa santé, qui donnait déjà aux siens les plus sérieuses inquiétudes, l'avait tenu éloigné du récent Congrès de Liège où son absence était unanimement regrettée.

Homme de bien, dans toute l'acception du mot, M. Pauwels ne limitait pas à ses compatriotes les effets de sa bienfaisance, et les services nombreux qu'il avait rendus aux œuvres d'assistance internationale lui avaient fait mériter, en outre de l'ordre de Léopold, les décorations de la Légion d'honneur et d'Isabelle la Catholique. En nous inclinant devant sa tombe nous adressons nos respectueuses condoléances à sa veuve qui était si intimement associée à toutes ses œuvres et à nos collègues belges.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1903.

Le dernier rapport présenté au Ministre de l'Intérieur par la Commission de classement des récidivistes, et qui a été publié dans le *Journal officiel* du 3 janvier 1906, n'est pas de nature à encourager les espérances que l'on avait cru pouvoir fonder sur la mise en vigueur de la loi du 3 avril 1903.

On sait que ce texte, édicté dans le but d'enrayer le pullulement des souteneurs qui infestent les grands centres urbains, est venu opérer un remaniement important dans les dispositions de l'art. 4 de la loi de 1885.

L'art. 4 de la loi de 1885 n'atteignait le souteneur qu'au moyen d'un détour, par assimilation avec le délit de vagabondage; il ne le frappait que si on pouvait relever contre lui les circonstances aggravantes énumérées dans les articles 277 à 279 du Code pénal. Le texte de 1903 vise directement les individus de profession inavouable; il précise les peines encourues par le seul fait de l'exercice de cette profession: la relégation est une de ces peines.

L'art. 3 ajoute des délits nouveaux à ceux que vise le § 2 de l'art. 4 de la loi de 1885: au point de vue de la relégation, les condamnations encourues pour embauchage en vue de la débauche ou pour assistance à la prostitution d'autrui sur la voie publique, doivent entraîner les mêmes conséquences que les condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur et excitation habituelle de mineurs à la débauche.

La loi dont nous venons de retracer l'économie générale ne paraît pas avoir été accueillie avec faveur par les tribunaux répressifs. Les magistrats n'ont marqué aucun empressement à user des armes nouvelles qui leur avaient été données pour atteindre cette catégorie de délinquants qui tirent leurs moyens d'existence de la prostitution d'autrui. Du moins la commission de classement des récidivistes n'a-t-elle eu connaissance d'aucune peine de relégation prononcée en vertu de la loi du 3 avril 1903, dans le cours des neuf mois qui ont suivi la promulgation de cette loi.

Après nous avoir donné ce renseignement, assurément fort topique, mais qui n'est point de nature à rassurer ceux que préoccupe le développement continu du proxénétisme, le président de la commission de classement, M. le conseiller d'État Jagerschmidt, nous indique le nombre total des condamnations à la relégation prononcées au cours de l'année 1903. Ce nombre n'est que de 500, en diminution de 111 sur celui qui avait été constaté en 1902.

Les auteurs de la loi de 1885 avaient escompté des résultats plus appréciables. M. Joseph Reinach, l'un des promoteurs d'un projet qui se rapprochait à se confondre de celui voté par les Chambres, écrivait que les évaluations les plus modérées, en ce qui concerne le nombre des malfaiteurs devant être frappés annuellement par la loi, donnaient une moyenne de 5.000 à 6.000 transportés.

Les résultats enregistrés par les statistiques annuelles se sont écartés chaque année davantage de ces prévisions — sauf un temps d'arrêt en 1900 — et l'on en vient à se demander si d'ores et déjà l'œuvre du législateur de 1885 ne peut être considérée comme caduque. Comme le dit très justement le rapport de la Commission de classement : tant que la relégation n'éloignera de France, en une année, que cinq cents malfaiteurs de profession, il sera permis de douter de l'efficacité de cette mesure au point de vue de la sauvegarde de la sécurité publique... Le but véritable de la loi, qui est d'éliminer les malfaiteurs de profession et de débarrasser la France continentale des criminels endurcis incapables de se reclasser, au moins dans le pays où ils ont commis leurs crimes, ne saurait être considéré comme atteint...

Toutefois il serait injuste d'imputer exclusivement la diminution constante des cas d'application de la loi de 1885 à un défaut d'énergie de la part des tribunaux répressifs. Sans doute il n'est que trop certain que les magistrats usent fréquemment de moyens indirects pour éluder la relégation, soit en prononçant une condamnation plus indulgente, lorsque la peine doit atteindre un délai fixe, soit en diminuant la peine pour les prévenus qui vont devenir majeurs, soit en l'augmentant pour ceux qui approchent de la soixantaine, soit en accordant, lorsqu'il est nécessaire, des circonstances atténuantes. Mais une autre cause est également intervenue pour favoriser le mouvement régressif de la relégation. C'est la décroissance de la récidive, qui n'a cessé de s'accroître depuis 1894.

En définitive, et même si l'on tient compte du rôle joué par ce phénomène très heureux qu'est la diminution du récidivisme, il n'apparaît pas que l'on doive se montrer optimiste en ce qui concerne l'avenir réservé au système de la relégation. La statistique de

1903 est là pour attester que la loi du 3 avril a été impuissante à galvaniser cet agonisant.

Après avoir formulé les quelques considérations préliminaires que nous venons d'analyser brièvement, la Commission de classement nous présente plusieurs tableaux statistiques lesquels « ne provoquent aucune observation qui n'ait été déjà faite dans les rapports précédents ». C'est dire que les ressorts des Cours où se trouvent compris les plus importants centres urbains, tels que Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse, Saint-Étienne, etc., continuent à fournir un contingent relativement peu considérable de relégués.

Les tribunaux algériens ont encore accentué leur propension à n'appliquer qu'avec la plus extrême réserve la loi de 1885. Sur un total de 11.718 condamnations, ils n'ont prononcé que 16 fois la relégation, soit dans 0,1 0/0 des cas ! En 1902, la moyenne était de 0,4.

L'année précédente, on comptait encore 3 ressorts de Cour d'appel dans lesquels la proportion des relégués par rapport au nombre total des condamnés dépassait 1 0/0. En 1903, on n'en compte plus un seul. Partout la proportion est tombée au-dessous de 1 0/0.

Comme de juste les condamnations à la relégation ont atteint surtout des hommes. La Commission n'a eu à examiner que les dossiers de 26 femmes et elle se félicite de cette situation car il en résulte que les tribunaux se rendent bien compte des difficultés que rencontre l'utilisation de la femme aux colonies.

Le tableau indiquant la nature des faits qui ont entraîné la relégation enregistre des résultats sensiblement analogues à ceux de l'année précédente. La relégation est toujours appliquée presque exclusivement aux condamnés pour vol. Les vagabonds ne fournissent qu'un contingent infime. Sur ce point encore, les prévisions du législateur de 1885 se trouvent démenties par l'expérience.

En 1903 comme en 1902, la relégation n'a été prononcée dans la majorité des cas que contre des individus comptant au moins 7 condamnations. Mais d'une année à l'autre nous notons une diminution extraordinaire du nombre des relégables comptant dix condamnations. Ils ne sont, par rapport à l'ensemble, que dans la proportion de 7,7 % contre 19,5 en 1902.

Le casier judiciaire le plus chargé mentionnait, pour les hommes, 41 condamnations ; pour les femmes, 36 condamnations.

Du côté des hommes, l'échelle des âges est à peu près la même en 1903 qu'en 1902. Pour les femmes, au contraire, c'est un véritable bouleversement des résultats constatés l'année précédente. C'est ainsi

que la proportion des relégables âgées de 21 à 25 ans augmente d'un tiers, que celles des relégables âgées de 26 à 30 ans ou de 41 à 50 ans diminuent de moitié.

Peu de chose à dire en ce qui concerne la répartition des relégués suivant leur situation de famille. La catégorie des célibataires ou divorcés est toujours prépondérante; elle représente les trois quarts de l'effectif total.

Aucune relégation individuelle n'a été prononcée en 1903. L'attitude de la Commission n'a donc pas varié. Le rapport nous fournit à cet égard toutes les justifications désirables. Si la Commission s'est résignée à ne proposer jamais la relégation individuelle, c'est d'abord parce que cette mesure n'est susceptible de s'appliquer qu'à un nombre infime de condamnés, ceux qui ont à la fois une bonne conduite et des moyens honorables d'existence; c'est ensuite parce que les colonies se refusent, avec un ensemble touchant, à recevoir des relégués individuels. Les lois de l'humanité interdisent d'expédier un malheureux dans un lieu où, le travail venant à faire défaut, l'administration locale refuserait de le secourir.

Tous les condamnés proposés pour la relégation collective, au nombre de 489, ont été dirigés sur la Guyane. Sur ce nombre de 489, 4 seulement ont été désignés pour la 2^e section mobile.

40 condamnés (37 hommes et 3 femmes) ont bénéficié d'une dispense provisoire. Les dispenses définitives, pour état d'incurabilité, ont été au nombre de 38. La Commission se montre de plus en plus large pour l'octroi de ces dispenses et le rapport nous donne l'explication de sa bienveillance. Il fait valoir les inconvénients que présente l'envoi, sur les lieux de relégation, des individus affaiblis par l'âge, usés par la débauche, anémiés par la prison et devenus par suite incapables d'être utilisés dans les colonies pénitentiaires, ou même incapables de supporter le climat sans danger de mort.

6 condamnés (2 hommes et 4 femmes) ont obtenu leur grâce. Deux dossiers ont été retournés à la Chancellerie par ce motif qu'il avait été fait une fausse application de la loi aux condamnés.

Le rapport se termine, suivant la coutume, par un court résumé, une sorte de « compte moral » de la relégation depuis l'origine. Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1903, c'est-à-dire en l'espace de 19 ans, 17.605 individus ont été condamnés à la relégation. Si les tendances de la magistrature ne se modifient point, il faudra que le quart de siècle soit révolu pour atteindre ce chiffre de 20.000, qui devait, au calcul des auteurs de la loi de 1885, être dépassé en 1890!

P. DIGEAUX.

II

Administration de la justice criminelle en 1903.

Le *Journal officiel* du 18 décembre publie le rapport du Garde des Sceaux sur l'Administration de la Justice criminelle pendant l'année 1903.

Après avoir insisté sur les services qu'une statistique, établie suivant la méthode scientifique, peut rendre au Gouvernement, aux législateurs et aux criminalistes, le Garde des Sceaux ajoute : « J'estime, en ce qui me concerne, que les nombreux enseignements qui découlent de l'examen des comptes rendus annuels de l'Administration de la justice en France, seraient plus profitables encore si les résultats qu'ils contiennent pouvaient être publiés à une époque beaucoup plus rapprochée de l'année à laquelle ils s'appliquent. J'ai acquis, à cet égard, la certitude que la méthode employée jusqu'à ce jour par les magistrats et par la Chancellerie elle-même, pour recueillir et coordonner les résultats si nombreux et si variés de la statistique criminelle, gagnerait en sûreté et en rapidité, si les cadres imprimés et états spéciaux qui servent actuellement à son établissement étaient l'objet d'une révision tendant surtout à en assurer la simplification (1). » Et le ministre annonce qu'il a « déjà pris les mesures nécessaires pour arriver à la réalisation de cette réforme ».

La mesure prise par le Garde des Sceaux sera certainement accueillie avec faveur par tous ceux qui portent intérêt aux études de statistique criminelle. Le proverbe le dit : *Bis dat, qui cito dat*.

Dégageons brièvement les principales conclusions que l'on peut tirer de la statistique de 1903.

Cours d'assises.

1^o *Affaires.* — Le nombre des affaires criminelles soumises au jury a subi, en 1903, une légère augmentation de 50 unités sur celui de l'année précédente : 2.074 au lieu de 2.024. Ces 2.074 affaires se divisent en 1.103 accusations de crimes contre les personnes (53 0/0) et 971 accusations de crimes contre les propriétés (47 0/0), soit par rapport à la statistique de 1902, une augmentation de 66 unités pour les accusations de crimes contre les personnes, une diminution de

(1) Cf. sur cette question : d'Ardenne de Tizac, *Le compte criminel simplifié*, broch. in 8°, Larose, 1905.

16 unités pour les crimes contre les propriétés. En matière d'attentats contre les personnes, l'augmentation est surtout sensible pour les meurtres, les assassinats et les infanticides; le nombre des affaires d'infanticides notamment (112) est un des plus élevés qui aient été constatés depuis dix ans. Quant aux crimes contre la propriété, il y a augmentation pour la fausse monnaie et l'incendie, diminution pour le faux et les vols qualifiés. Il est malheureusement impossible de savoir dans quelle mesure intervient ici la pratique de la correctionnalisation.

2° *Accusés.* — Le nombre des accusés s'est élevé de 2.878 en 1902, à 2.972 en 1903. Ces accusés se divisent en 1.280 accusés de crimes contre les personnes (43 0/0) et 1.692 accusés de crimes contre les propriétés (57 0/0). A signaler une légère augmentation du nombre des accusés appartenant à la population urbaine (1.624 en 1903, 1.507 en 1902), ainsi que l'augmentation du nombre proportionnel des femmes traduites aux assises (16 0/0 en 1903, 14 0/0 en 1902).

3° *Chefs d'accusation.* — Notre statistique criminelle, basée sur l'unité-jugement, ne permettait pas jusqu'à présent de déterminer, avec une exactitude rigoureuse, ni le chiffre des infractions, ni celui des délinquants. D'une part, en effet, de plusieurs infractions commises par un même individu et faisant l'objet d'une seule poursuite, une seule, la plus grave, était relevée dans la statistique; d'autre part, un même délinquant commettait-il en une seule année plusieurs infractions, il figurait pourtant dans la statistique pour autant d'unités qu'il avait provoqué de jugements différents. Cette double lacune a été heureusement comblée, l'an dernier, par le compte criminel de 1902, du moins en ce qui concerne les crimes. Pour obtenir le chiffre exact des infractions commises, les rédacteurs de la statistique n'ont eu qu'à établir, au moyen des actes d'accusation, le compte des différents chefs d'accusation relevés dans chaque affaire. Ce travail a permis de constater que, pour 2.024 et 2.074 affaires jugées en 1902 et 1903, le nombre total des crimes imputés aux accusés s'élevait respectivement à 6.362 et 6.714. « Ces chiffres, dit le Garde des Sceaux, permettent de juger du nombre considérable d'infractions graves qui, tous les ans, ont échappé, jusqu'ici, à l'observation: plus des deux tiers des crimes commis. » Il est intéressant de noter quelles sont les infractions pour lesquelles la proportion du nombre des crimes imputés, par affaire jugée, est la plus élevée. Ce sont le faux (85 affaires, 2.478 crimes), l'abus de confiance qualifié (42 affaires, 810 crimes), le vol qualifié (530 affaires, 1.473 crimes). Quant au chiffre des accusés, on l'obtient au moyen des états nominatifs dres-

sés dans chaque affaire criminelle. Il suffit de « retrancher de la liste alphabétique des accusés, spécialement dressée à cet effet, tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, y figurent une seconde ou une troisième fois, comme ayant été l'objet d'un deuxième ou d'un troisième arrêt prononcé dans la même année. » Ce nombre est d'ailleurs peu élevé: 26 en 1902, 28 en 1903. Sur un chiffre total de 2.878 et de 2.972 accusés, l'erreur est donc très minime.

4° *Résultat des accusations.* — La proportion des accusations rejetées ou admises, et celle des accusés acquittés ou condamnés ne varient guère d'une année à l'autre.

Les circonstances atténuantes continuent à être accordées très largement par le jury, soit dans 1.339 cas sur 1.750 (77 0/0). Quant aux cours d'assises, elles font preuve d'une égale indulgence, puisque pouvant abaisser la peine de deux degrés dans 1.036 affaires, elles ont usé de cette faculté dans 767 cas (74 0/0).

La peine de mort, prononcée 15 fois, n'a été exécutée qu'une seule fois.

Tribunaux correctionnels.

1° *Affaires.* — Le nombre des affaires correctionnelles qui s'était légèrement relevé en 1902, a recommencé de décroître: 168.988 en 1902, 168.400 en 1903. Mais la diminution est surtout sensible, si on compare ces chiffres à celui des affaires jugées, année moyenne, de 1891 à 1895: 201.338. Cette diminution traduit-elle exactement le mouvement de la criminalité française, ou n'est-elle qu'apparente et s'expliquerait-elle par d'autres causes: relâchement des poursuites, multiplication des sans suite? On sait qu'il est permis de se le demander. Parmi les délits spécialement en décroissance, il faut signaler le vagabondage, la mendicité, la rébellion, les outrages aux agents, les coups et blessures volontaires. Il y a au contraire augmentation sensible pour les délits de chasse et de pêche, et surtout pour les infractions à la police des chemins de fer. A signaler aussi, pendant l'année 1903, 420 cas de poursuites en vertu de la loi du 3 avril 1903 sur la traite des blanches.

A la différence de ce que nous avons dit des affaires criminelles, il n'a pas encore été possible, jusqu'à présent, pour les affaires correctionnelles, d'établir une statistique absolument précise des infractions et des prévenus. Ici l'unité-jugement est restée la seule base de la statistique. Il importe d'autant plus de le noter que 50 0/0 des prévenus étant des récidivistes, et bon nombre d'entre eux comparissant quelquefois jusqu'à vingt et trente fois devant la justice dans

une même année, le chiffre des prévenus indiqué dans la statistique est donc forcément inexact et sensiblement supérieur au chiffre réel. Le Garde des Sceaux annonce que des mesures ont été prises pour compléter sur ce point, en 1905, la statistique correctionnelle.

2° *Prévenus*. — Sous réserve de l'observation que nous venons de faire, les 168.400 affaires jugées en 1903 comprenaient 206.990 prévenus, parmi lesquels on comptait 179.747 hommes (87 0/0) et 27.243 femmes (13 0/0), proportion constante.

3° *Mineurs*. — Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle continue de décroître sous l'empire des considérations que l'on sait, et sans qu'on puisse en tirer un argument en faveur d'une diminution réelle de la criminalité juvénile. Le chiffre est passé de 5.367 en 1901, à 5.011 en 1902 et 4.852 en 1903.

Ces 4.852 affaires ont amené 383 acquittements purs et simples, 2.238 remises aux parents (46 0/0), 854 envois en correction (17 0/0), 445 décisions de garde (9 0/0) et 932 condamnations (19 0/0).

Faut-il déplorer, une fois de plus, la regrettable facilité avec laquelle les tribunaux continuent de recourir à cette solution, qui le plus souvent n'en est pas une, de la remise aux parents? Félicitons-nous plutôt de constater une petite augmentation du nombre des envois en correction (804 en 1902, 854 en 1903), si, comme nous le souhaitons, il est permis d'en conclure que nos magistrats français commencent à se défaire des préventions injustifiées qu'ils ont eues pendant longtemps contre nos maisons de correction.

Le nombre des ordonnances de non-lieu rendues dans les affaires de mineurs a légèrement diminué : il est passé de 1.540 en 1902 à 1.490 en 1903. Par contre, les juges d'instruction paraissent recourir plus volontiers aux ordonnances provisoires de garde (art. 4 de la loi de 1898). Ils ont effectué 160 placements en 1901, 199 en 1902, 231 en 1903.

4° *Résultats des poursuites*. — Les tribunaux correctionnels continuent à se montrer de plus en plus indulgents dans l'application des peines. Le chiffre proportionnel des condamnations à l'amende s'est élevé de 39 0/0 en 1901 et 1902, à 41 0/0 en 1903. Quant aux circonstances atténuantes, elles ont été accordées à 98.639 condamnés en 1903, contre 98.059 en 1902, et 97.123 en 1901. La proportion atteint même 85 0/0 pour le vol, 94 0/0 pour la mendicité, 98 0/0 pour le vagabondage.

5° *Appels de police correctionnelle*. — Le nombre des appels de police correctionnelle augmente toujours, conséquence de la loi sur l'imputation de la détention préventive. La statistique enregistre, pour

1903, 89 appels sur 1.000 jugements de première instance. C'est la plus forte proportion qui ait été constatée jusqu'à présent. L'augmentation porte d'ailleurs presque exclusivement sur le ressort de la Cour de Paris (5.242 affaires en 1903, 3.799 en 1902).

Récidives, sursis.

1° *Récidives*. — *Accusés récidivistes*. — Le nombre des accusés récidivistes est toujours le même : 79 0/0. Signalons seulement que parmi eux la proportion des femmes tend à croître et s'est élevée de 25 0/0 en 1896-1900 à 30 0/0 en 1903.

Prévenus récidivistes. — Le chiffre absolu des prévenus récidivistes s'est naturellement abaissé en même temps que celui des prévenus. Proportionnellement, la récidive est surtout fréquente chez les condamnés pour mendicité (79 0/0), vagabondage (76 0/0), outrages aux agents (51 0/0), vol (49 0/0), escroquerie (48 0/0). Comment ne pas déplorer, en présence de cette fréquence de la récidive, l'indulgence des tribunaux qui sur 84.254 condamnés récidivistes n'ont prononcé que 1.883 fois (2 0/0) une peine supérieure à un an d'emprisonnement!

2° *Sursis*. — Le sursis est toujours très rarement accordé en Cour d'assises : il l'a été, en 1903, à 51 accusés sur 565 en situation de l'obtenir (90 sur 1.000). La proportion est beaucoup plus élevée devant les tribunaux correctionnels, lesquels en 1903 ont prononcé le sursis 36.618 fois, soit dans 308 cas sur 1.000. Quant au chiffre des révocations, il est de 3.344, dont plus des six dixièmes (61 0/0) étaient relatives à des condamnations prononcées l'année même ou l'année précédente. Rappelons que le Garde des Sceaux a donné des instructions pour que la statistique criminelle relève dorénavant le rapport existant entre le nombre des révocations prononcées et celui des révocations possibles (*Revue*, 1904, p. 1198). Il sera possible ainsi de savoir quelle est la proportion des condamnés à l'égard desquels le sursis a produit son effet salutaire d'intimidation.

Instruction criminelle.

1° *Plaintes*. — Alors que diminue le nombre des affaires jugées, celui des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, continue au contraire à augmenter (514.761 en 1896-1900, 529.085 en 1903). Est-ce le chiffre des plaintes mal fondées qui s'est accru? Sont-ce au contraire les magistrats du parquet et de l'instruction qui deviennent plus indulgents ou dont l'activité se relâche? L'examen de la statis

tique des impoursuivis va nous permettre, dans la mesure où on le peut, de répondre à cette question.

2° *Impoursuivis*. — Si on envisage le chiffre global des affaires impoursuivies, on constate depuis vingt-cinq ans une progression très sensible (225.680 en 1881-85, 321.014 en 1903). Comparé au nombre des plaintes, le chiffre proportionnel des impoursuivis a suivi également une marche ascendante (53 0/0 en 1881-85, 60 0/0 en 1903). Mais on sait que ce serait une erreur d'en conclure *de plano* à une défaillance de la magistrature, et qu'il faut faire certaines distinctions. La statistique criminelle répartit les impoursuivis en cinq catégories : faits ne constituant aucune infraction (142.739 = 44 0/0), charges insuffisantes (8.581 = 2 0/0), auteurs inconnus (101.151 = 32 0/0), faits sans gravité (46.798 = 15 0/0), autres motifs (21.835 = 7 0/0). Des affaires rentrant dans la première catégorie il n'y a évidemment pas à tenir compte. La deuxième et la troisième catégories indiquent au contraire les cas où, une infraction ayant été certainement commise, l'action de la justice reste néanmoins impuissante. Par rapport au chiffre des plaintes, ces cas représentent une moyenne de 20 0/0, c'est-à-dire que dans un cas sur cinq, environ, l'auteur d'une infraction échappe aux recherches des magistrats. En 1896-1900, la moyenne était de 19 0/0 : la différence est insignifiante. Il ne paraît donc pas que la multiplication du nombre des plaintes et le surcroît de travail qui en est résulté pour les magistrats, aient ralenti le zèle de la justice. Peut-être, au contraire, l'augmentation du nombre des affaires classées comme « sans gravité » (10 0/0 du total des impoursuivis en 1881-85, 15 0/0 en 1903) marque-t-elle chez les magistrats une indulgence de plus en plus grande, et aux exagérations de laquelle il serait sage de ne pas se laisser entraîner. Assurément, il est nécessaire que le parquet, que les juges d'instruction aient un certain pouvoir d'appréciation, et, s'il s'agit de faits insignifiants, mieux vaudra souvent s'abstenir de poursuivre. Encore convient-il de ne faire bénéficier de cette indulgence que des faits qui sont réellement « sans gravité ». Reste une dernière catégorie d'impoursuivis, ceux que la statistique range sous cette rubrique : impoursuivis pour autres motifs. Quels sont ces « autres motifs » ? Le rapport du Garde des Sceaux affirme que souvent il s'agit ici de cas où « l'existence du délit n'est pas établie », ou bien où « l'auteur ne peut être rendu responsable à cause de son âge, de son état mental, etc. ». Il n'y aurait donc pas, au point de vue qui nous intéresse, à tenir compte de cette catégorie d'impoursuivis.

3° *Durée des procédures*. — Les chiffres de la statistique ne varient

presque pas d'une année à l'autre; il serait donc sans intérêt de les relever.

4° *Détention préventive*. — Le nombre des détentions préventives s'est abaissé de 103.885 en 1902 à 96.795 en 1903. Enregistrons cette diminution comme un symptôme satisfaisant, et souhaitons que, de plus en plus, la magistrature comprenne que toute restriction à la liberté de l'inculpé n'est vraiment légitime que dans la mesure où elle est strictement nécessaire. Le nombre des mises en liberté provisoire par le ministère public qui s'était élevé en 1902 à 28.000 (27 0/0) est retombé en 1903 à 22.965 (24 0/0). Peut-être convient-il de rappeler ici la circulaire du Garde des Sceaux du 4 juillet 1904 (*Revue*, 1904, p. 1028) invitant les membres du ministère public à recourir de préférence à la mise en liberté provisoire, toutes les fois qu'un individu arrêté en flagrant délit a un domicile, et qu'il s'agit d'une infraction peu grave. Le chiffre des ordonnances de mise en liberté provisoire rendues par les juges d'instruction a, au contraire, légèrement augmenté (6 0/0 en 1902, 7 0/0 en 1903). On peut néanmoins se demander s'il ne serait pas possible d'aller encore plus loin dans cette voie libérale.

Renseignements divers.

Réhabilitations. — Le nombre des réhabilitations continue à décroître par suite de l'application des lois de 1899 et 1900 sur la réhabilitation de droit : 3.286 en 1899, 1.510 en 1900, 1.039 en 1903.

Frais de justice. — La proportion des frais de justice et amendes recouverts (frais de justice : 36 0/0; amendes : 29 0/0) paraît avoir légèrement diminué.

Contrainte par corps. — Le nombre des contraintes qui s'était abaissé à 20.622 en 1901, et s'était relevé jusqu'à 27.977 en 1902, continue à croître. Sur les 29.467 condamnés contraints, 24.632 (84 0/0, étaient insolubles et 4.835 (16 0/0) solvables. La détention a cessé dans les quinze jours pour 69 0/0 des premiers et 83 0/0 des seconds.

On voit que le compte criminel de 1903 diffère très peu dans ses résultats généraux de celui de l'année précédente. « Cette similitude, observe le Garde des Sceaux, n'a rien de surprenant, puisque les deux années se trouvent, relativement à la législation, dans des conditions à peu près identiques. » Ajoutons que la statistique de 1903 se signale par les mêmes qualités que les statistiques antérieures : méthode, précision, clarté. Tous les lecteurs de cette *Revue* savent que c'est à notre savant collègue, M. Maurice Yvernès, et à ses col-

laborateurs du bureau de la statistique, qu'il convient d'en rapporter tout l'honneur.

M. GAND.

III

Réforme de la statistique criminelle.

Nous n'avons pu que signaler, dans la livraison de janvier (*supr.*, p. 164) la circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 30 décembre 1905 qui apporte de si heureuses modifications dans la rédaction de notre statistique pénale. Elle fait le plus grand honneur au Ministre qui l'a signée, au Directeur qui l'a proposée à son approbation et aussi au chef du service spécial de la statistique de la Chancellerie, si bien informé de tous les progrès réalisés dans une science au développement de laquelle les traditions familiales les plus honorables, semblent l'appeler tout naturellement à contribuer.

A raison de l'importance de cette circulaire, nous en reproduisons textuellement toute la partie concernant la statistique criminelle; les cadres de la statistique civile n'ont pas été modifiés.

... II. — Les améliorations très importantes qui ont été réalisées, en ces derniers temps, par la plupart des pays étrangers dans l'établissement de leurs statistiques judiciaires criminelles, m'ont amené à rechercher les moyens de rendre plus complets, et surtout plus conformes aux exigences scientifiques modernes, les comptes rendus annuels de l'Administration de la justice criminelle en France.

Ce fut, on le sait, en 1827, que parut le premier de ces comptes, dont la série forme aujourd'hui une collection de 77 volumes. Les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis cette époque, ont apporté à la confection de ce travail un tel esprit de suite que la statistique officielle française obtint tout d'abord l'approbation générale et servit même de modèle, dans la suite, à toutes les publications similaires à l'étranger.

Tant que la statistique criminelle restera uniquement un instrument de contrôle de l'Administration judiciaire, nos comptes généraux continueront à assurer le fonctionnement régulier de la justice, en livrant à la publicité tous les actes judiciaires, en signalant les résultats de la répression en dénonçant enfin les irrégularités commises dans l'application des lois de procédure.

Mais tel n'est pas le seul point de vue sous lequel peut et doit être étudiée la justice pénale. Il est du plus haut intérêt, en effet, de suivre les mouvements de la criminalité, de rechercher ses origines, ses causes, ses rapports avec les progrès de la civilisation, ses transformations, de vérifier en un mot si les principes nouvellement introduits dans la législation exercent une heureuse influence sur la moralité publique.

L'intérêt de nos comptes rendus ne pourrait que s'accroître, si, pour

contribuer plus utilement à la solution de ces problèmes, la statistique criminelle étendait le champ de ses observations.

Depuis plus de cinquante ans, les Congrès internationaux de statistique ont créé et développé le goût de ces recherches scientifiques et fixé les points sur lesquels doivent porter les investigations statistiques. On peut dire que chacun d'eux a marqué une étape dans la voie du progrès. A ce perfectionnement de l'œuvre statistique, ces Congrès ont apporté un concours des plus actifs, et les mesures qu'ils ont recommandées au choix des gouvernements ont été adoptées dans presque tous les pays.

Pour ne citer que ceux où la réforme fut le plus profitable, je dirai que l'Allemagne publie, depuis 1884, une statistique criminelle très complète, qui, grâce à ses qualités de méthode et d'exactitude scientifiques, présente les garanties d'un excellent instrument d'analyse.

La Suède, la Russie, l'Espagne ont, par des additions récentes, augmenté l'intérêt de leurs périodiques officiels.

La Belgique a compris, il y a cinq ans, la nécessité de reprendre la publication, interrompue pendant de longues années, de ses comptes rendus de la justice criminelle et d'établir ceux-ci sur des bases plus solides.

Enfin, les données recueillies par les autorités anglaises sur le mouvement du crime en Angleterre, en Écosse et dans le Pays de Galles constituent un document des plus estimés, grâce à la précision et à la forme méthodique de ses observations.

Bref, toutes les publications officielles, rapports, comptes, cartes, diagrammes, etc., qui sont adressées régulièrement à ma chancellerie par les gouvernements étrangers, démontrent avec quel soin et quelle activité laborieuse, on se préoccupe partout de recueillir les éléments propres à faire connaître, sous toutes ses faces, le mouvement des crimes et des délits et de faciliter l'étude sociale de la criminalité.

Seule, la France a, depuis 1827, rédigé sa statistique criminelle dans la même forme et suivant la même méthode.

Cette pratique, en dépit des excellentes traditions qui se sont perpétuées, à cet égard, aussi bien dans les parquets qu'à la chancellerie ne peut, de l'aveu de tous, que nuire aux progrès de la statistique criminelle française, puisqu'il est reconnu que ses données ne sont plus en rapport avec les besoins modernes.

Pour démontrer la nécessité de remédier à cet état de choses, j'entrerai dans quelques explications techniques. La question est d'ailleurs à l'ordre du jour. Le Conseil supérieur de statistique en a fait récemment l'objet d'une longue et savante discussion dans une de ses dernières séances. D'un autre côté, des criminalistes, des professeurs, des jurisconsultes, des membres du Parlement, me saisissent fréquemment de demandes de renseignements, auxquelles je ne puis répondre, faute de documents. C'est pourquoi j'entreprends la tâche, aujourd'hui, de corriger certaines imperfections et de combler diverses lacunes de notre compte général de l'administration de la justice criminelle.

III. — La statistique criminelle peut prendre pour bases de son établissement plusieurs unités, c'est-à-dire qu'elle peut dénombrer soit les jugements, soit les infractions, soit les délinquants. En France, c'est l'unité

jugement qui, seule, a de tout temps servi d'expression numérique à ses constatations.

Cette méthode présente, à divers points de vue, les plus sérieux inconvénients. Lorsqu'un individu, par exemple, est jugé plusieurs fois dans l'année pour des crimes ou pour des délits, il figure, sous le rapport de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, etc., pour autant d'unités qu'il a encouru de jugements dans cette même année.

D'autre part, puisque l'unité-jugement sert seule de base au classement des délinquants, un prévenu condamné par le même jugement, pour vol et vagabondage, par exemple, n'est inscrit dans la statistique qu'au titre de l'infraction la plus grave, le vol dans l'espèce, sans y laisser trace de sa condamnation pour vagabondage. Il n'y a, en effet, dans ce cas, qu'un jugement en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

De même, quand un prévenu doit répondre à la fois de plusieurs vols, de plusieurs vagabondages, il n'est encore l'objet que d'un seul jugement et ne figure dans la statistique que pour un vol, un vagabondage, c'est-à-dire pour une unité, alors qu'en réalité il a commis des infractions multiples.

Il est donc impossible, avec les données actuelles de la statistique : 1° de connaître le nombre des *individus* différents jugés chaque année par les diverses juridictions répressives, et, par suite, d'établir, à l'aide de rapprochements avec les chiffres de la population, des rapports indiquant l'influence des conditions personnelles des condamnés sur le mouvement de la criminalité; 2° de dresser le tableau exact des diverses catégories d'*infractions*, principalement de celles qui, comme le vagabondage, la mendicité, la rébellion, etc., sont le plus souvent connexes à d'autres délits plus graves, figurant seuls dans les relevés de la statistique.

Pour arriver à fixer ces points, jusqu'ici laissés dans l'ombre, le choix de l'unité-infraction ou de l'unité-individu s'impose au statisticien.

Je me bornerai à citer les principaux avantages qui résultent de l'emploi de l'une et de l'autre de ces méthodes : rapprochement d'unités comparables à celles du recensement, c'est-à-dire établissement possible du rapport qui existe entre la population criminelle et la population totale; appréciation de l'influence du sexe, de l'âge, du mariage, de la vie urbaine ou rurale, de la profession, etc., sur la criminalité générale ou spéciale; détermination précise de la mesure dans laquelle se trouve violée la loi pénale; fixation du véritable contingent annuel de la criminalité; appréciation des risques que fait courir à la population honnête la classe des malfaiteurs.

Tous ces renseignements, qui font défaut en France, se trouvent dans la plupart des statistiques étrangères. Il est vrai que, pour arriver à une représentation aussi précise des faits, la statistique française manque d'un instrument qui, à l'heure actuelle, est l'auxiliaire le plus précieux de presque tous les statisticiens étrangers. Je veux parler du *bulletin individuel*, c'est-à-dire de la fiche nominative qui, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, en Belgique, est dressée dans les différents parquets judiciaires, pour chaque inculpé, puis transmise au bureau central de statistique chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement.

Malgré les avantages incontestables que présente ce dernier système, il ne saurait être question, pour le moment de l'adopter en France, j'entends,

du reste, ne pas priver mon Administration du concours expérimenté qu'apportent les magistrats à la préparation des statistiques, convaincu que leur participation à ce travail donne à l'authenticité des renseignements autant de garantie que toute autre méthode.

La présente circulaire n'a d'autre objet que de signaler la pratique nouvelle que vos substituts auront à suivre dans le dépouillement, le classement et l'appréciation des faits judiciaires dont la constatation leur incombe. Je me fie sur ce point à leur zèle et à leur intelligence, désireux de recevoir, à partir de ce jour, des statistiques non seulement exactes dans leur établissement matériel, mais accompagnées de commentaires sur le mouvement des chiffres et sur la signification qu'il convient de leur donner. Ces observations pourront avoir une grande utilité si chaque chef de parquet me fait ainsi connaître le résultat de ses réflexions personnelles sur l'Administration de la justice criminelle dans son arrondissement.

IV. — A cet effet, j'ai fait composer de nouveaux cadres sur lesquels je vais appeler votre attention. Mais il me faut, au préalable, vous informer que, pour des motifs de bonne administration, j'ai décidé que tous les états dressés dans chaque parquet de première instance seraient désormais transmis par le procureur de la République au parquet de la Cour. Celui-ci sera chargé de vérifier ces documents, d'en *récapituler le contenu* sur des états spéciaux dont je vous adresse ci-joint les nouveaux modèles, et de transmettre le tout à la chancellerie. Cette décentralisation des travaux statistiques aura le double avantage de faciliter la surveillance que vous devez exercer sur les tribunaux de votre ressort et de vous permettre de me faire part des observations générales ou particulières que ne manquera pas de vous suggérer l'examen des matières faisant l'objet de chacun de ces cadres.

Vous remarquerez que ces nouveaux états sont, à part quelques additions, motivées par les considérations qui précèdent, la reproduction des tableaux de l'ancien cadre n° 1 de la statistique criminelle; ils se trouvent seulement disposés sur des feuilles séparées et numérotées de 1 à 10. Les états destinés au travail récapitulatif des cours comportent, avec des numéros *bis*, les mêmes divisions. Sur chacun de ces cadres, particuliers ou récapitulatifs, est réservé un espace en blanc, destiné à recevoir les observations des procureurs de la République ou du procureur général.

Ces cadres s'appliqueront : les trois premiers à la situation du parquet; le 4^e aux ordonnances des juges d'instruction; les 5^e, 6^e et 7^e aux tribunaux correctionnels; le 8^e à la détention préventive et à la liberté provisoire, le 9^e aux tribunaux de simple police; le 10^e à la contrainte par corps et aux casiers judiciaires.

Voici les points principaux sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

CADRE N° 1. — V. *Agents de la police judiciaire*. — Pour mesurer la degré d'activité des divers agents de la police judiciaire, j'ai besoin, avant toute chose, d'en connaître le nombre exact. En effet, si l'on rapporte ce nombre à celui des procès-verbaux qu'ils transmettent aux procureurs de la République, on constate que ces agents sont loin de concourir dans une égale mesure à l'action de la justice. Au surplus, l'augmentation des

plaintes adressées *directement* au ministère public indique le plus souvent que ces auxiliaires de la justice répressive ne montrent pas toujours toute l'activité désirable. Vos substituts manqueraient à leurs devoirs s'ils n'examinaient les chiffres à ces divers points de vue et ne me signalaient les obstacles que peut rencontrer à cet égard l'Administration de la justice.

VI. — *Situation du parquet; 1^{re} direction donnée aux affaires.* — Ces deux états sont, sans contredit, de toutes les parties du compte qui n'en sont pour ainsi dire que le développement, celle dont la rédaction exige le plus de soin et le plus d'attention. Il existe, en effet, entre ces états et d'autres tableaux de la statistique, des concordances que détruirait la moindre omission ou la plus légère inexactitude. Ils ne contiennent d'ailleurs rien qui ne se trouve dans les modèles des années antérieures.

Je rappellerai seulement que l'affaire qui a été l'objet dans l'année de plusieurs plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, de la part de personnes différentes ne doit être inscrite qu'une seule fois, tant sur le service d'ordre du parquet que dans la statistique.

Les variations importantes qui se remarquent, d'un arrondissement à l'autre, dans les résultats partiels de l'état III, me donnent lieu de craindre que les éléments de cette statistique ne soient pas recueillis avec toute l'uniformité désirable. Si, comme je le suppose, ces différences sont dues à ce que certains parquets ne tiennent nul compte des affaires qui ne paraissent pas susceptibles d'être poursuivies ou bien enregistrent à tort les procès-verbaux constatant des contraventions qui sont de la compétence des tribunaux de simple police, vous voudrez bien vous en assurer par vous-même et prescrire aux magistrats de votre ressort chargés de la rédaction de ce travail, un mode uniforme de relevé.

CADRE N° 2. — VII. *Affaires classées.* — Tout me porte à croire que la répartition des affaires sans suite, eu égard aux divers motifs d'abandon, n'est pas toujours rigoureusement exacte. La distinction entre les causes des classements opérés par les procureurs de la République se fait, sans aucun doute, avec d'autant moins d'attention que ces magistrats savent, sur ce point, tout moyen de contrôle absolument impossible.

Il est nécessaire de mettre un terme à ces négligences. Vous exigerez donc de vos substituts qu'ils vous rendent un compte exact de la situation de leur parquet à cet égard, tant dans les rapports particuliers qu'ils auront l'occasion de vous adresser pendant l'année que dans les observations qu'ils seront tenus désormais de consigner à la fin du cadre dont il s'agit. Il vous appartiendra ensuite de me faire part de vos appréciations sur l'ensemble des résultats que vous aurez ainsi constatés dans votre ressort.

CADRE N° 3. — VIII. *Morts accidentelles; suicides.* — Je n'ai introduit dans les divers états de ce cadre aucun changement. Il s'agit là de faits qui ne touchent qu'indirectement à l'Administration de la justice, mais qui, dénoncés au Ministère public, donnent lieu à des enquêtes dont il importe de faire connaître les résultats. Je désire que vos substituts apportent à la rédaction de cette partie du compte le soin le plus attentif.

CADRE N° 4. — IX. *Instruction.* — Ce cadre est destiné à contenir tous les renseignements relatifs aux opérations des juges d'instruction. La

nature des indications qui y sont demandées se trouve très clairement indiquée. Je n'insisterai pas sur ce point de détail, me bornant à vous signaler l'intérêt tout particulier qui s'attachera aux explications que fourniront les magistrats sur cette importante partie du service judiciaire.

Il est impossible, on le comprend, d'apprécier, par le seul examen des chiffres, les motifs qui dictent l'emploi de tel ou tel mode d'information; à cet égard, la constatation d'un rapport plus ou moins élevé entre le nombre des ordonnances de non-lieu et celui des affaires soumises à l'instruction n'implique nécessairement un reproche ni pour les parquets ni pour les juges d'instruction.

J'ai remarqué, toutefois, que, depuis quelque temps, la proportion des affaires précédées d'instruction tend à s'accroître très sensiblement. J'ignore si cette élévation est le fait de l'application de la loi du 8 décembre 1897. Cette loi oblige, vous le savez, le ministère public à statuer dans les 24 heures sur le sort des inculpés amenés devant lui. Or, quand ceux-ci ne peuvent être traduits à l'audience dans un aussi bref délai, les procureurs de la République, pour assurer la légalité de la détention, n'usent-ils pas plus souvent que par le passé de la faculté qu'ils ont de les renvoyer devant le magistrat instructeur?

Dans quelle mesure le mouvement des envois à l'instruction et celui des ordonnances de non-lieu se trouvent-ils influencés par les dispositions de la Circulaire du 31 mai 1898, qui prescrit d'ouvrir une information régulière contre tous les mineurs de 16 ans et recommande, en même temps, de rendre une ordonnance de non-lieu lorsque les faits incriminés ne révèlent chez leurs jeunes auteurs ni une perversité habituelle, ni des penchants incorrigibles?

Vous comprendrez qu'en pareille matière les chiffres n'acquièrent leur véritable valeur que par des explications puisées à leur source. Vous tiendrez donc la main à ce que les résultats numériques qui feront l'objet du présent cadre soient accompagnés de commentaires détaillés et raisonnés.

CADRE N° 5 — X. *Tribunaux correctionnels.* — L'unique tableau de ce cadre s'applique aux travaux des tribunaux correctionnels. Je n'y ait fait qu'un changement important : c'est l'addition de la colonne 2, destinée à comprendre, à chaque ligne de l'état, le total des délits relevés à la charge des prévenus jugés.

Actuellement, lorsqu'un prévenu est traduit en police correctionnelle pour plusieurs délits de même ordre ou de nature différente, il n'est compté dans la statistique que pour une unité. Peu importe qu'il ait commis dix vols, par exemple, ou un seul vol accompagné de divers autres délits moins graves, du moment qu'un seul jugement a été rendu, c'est une unité qui figure, dans l'espèce, au titre de vol. On se rend aisément compte des lacunes qui découlent de l'emploi de cette méthode et de l'inexactitude d'une statistique opérée dans ces conditions.

Il me paraît impossible qu'un si grand nombre de faits échappent à la connaissance de l'observateur. C'est pourquoi je tiens à ce qu'il en soit fait, dorénavant, mention dans nos comptes. Les éléments de cette statistique seront puisés dans les jugements d'acquiescement ou de condamnation. La règle qui veut que ces décisions statuent, à peine de nullité, sur

chaque chef de prévention me donne l'assurance que ce relevé peut et doit être très exactement établi.

Il est bien entendu que, dans cette classification de l'ensemble des faits délictueux, chaque infraction devra être envisagée isolément, abstraction faite de la personnalité de l'auteur ou des auteurs des délits. Lorsqu'un prévenu, par exemple, aura eu à répondre à la fois d'un vol, d'un vagabondage et d'un outrage à des agents, c'est trois unités qui seront portées : une au vol, une au vagabondage, une aux outrages. Réciproquement lorsqu'un seul vol aura été commis par plusieurs individus, c'est une seule unité qui devra être transcrite à la ligne du vol. Un prévenu poursuivi pour dix vols donnera lieu à l'inscription de 10 unités au titre du vol (1).

Les colonnes 10 à 15 de l'ancien modèle faisaient connaître l'âge et le sexe des prévenus. Il m'a paru nécessaire de placer ces renseignements dans le tableau des conditions personnelles des individus jugés (cadre n° 6), dont je vais vous entretenir. Il arrivait, en effet, que tous les prévenus jugés plusieurs fois dans l'année figuraient dans ces colonnes pour autant d'unités qu'ils avaient comparu de fois devant le tribunal, ce qui avait pour effet de dénaturer complètement les indications relatives à l'âge et au sexe des prévenus.

Dans les autres parties de cet état, les dispositions sont restées les mêmes que précédemment, sauf en ce qui concerne la répartition des prévenus, eu égard à la durée des peines d'emprisonnement, qui se fera désormais comme suit : moins de 6 jours — 6 jours à 3 mois — 3 mois et 1 jour à un an — un an et 1 jour — plus de 1 an et 1 jour à 5 ans — plus de 5 ans.

CADRE N° 6. — XI. *Tribunaux correctionnels* (suite). — Je n'ai pas à m'expliquer sur les états de la 1^{re} page de ce cadre, qui ne diffèrent en rien de ceux de l'année dernière. J'insisterai plus particulièrement sur les dispositions tout à fait nouvelles du tableau VI.

J'ai déjà parlé de la nécessité de dénombrer individuellement les prévenus qui comparaissent chaque année devant la juridiction correctionnelle. Jusqu'ici cette statistique n'a pas été faite, de sorte que tous les rapports qu'on a établis, de ce chef, entre le chiffre des prévenus, tel qu'il était donné dans nos Comptes, et les résultats du recensement général de la population, sont défectueux.

Pour éviter les répétitions qui se produisent en raison même de la multiplicité des jugements encourus dans le cours d'une même année par un très grand nombre de récidivistes et qui faussent tous les calculs, je désire que, sous le rapport de la profession, de l'état civil, du degré d'instruction, du domicile, de l'origine et de l'âge, tout prévenu jugé dans l'année, même à diverses reprises, ne figure plus qu'une seule fois dans la statistique.

Il me paraît superflu d'insister sur les avantages qui résulteront de cette

(1) Une hypothèse en vue de laquelle les instructions ne s'expliquent peut-être pas suffisamment, se présentera assez fréquemment dans la pratique. Un individu inculpé de 10 vols sera acquitté sur certains chefs de la prévention, 3, par exemple. Dans quel cadre, dans quelle colonne, figureront ces trois infractions qui ont eu, d'après le jugement, un autre auteur que le prévenu ? (N. de la R.).

modification apportée aux anciens usages. Je vous dirai seulement que j'attache le plus grand prix à ce que ces recherches sur les conditions personnelles des prévenus soient poursuivies avec le plus grand soin et la plus grande exactitude.

Je vais d'ailleurs vous signaler comment j'entends que ce relevé soit fait.

Si, dans de très rares parquets, on se borne encore à compulser les procédures au moment d'établir le compte, ce qui exige beaucoup de temps et provoque bien des erreurs, je sais que dans beaucoup d'autres on a sagement établi, en vue de la préparation des statistiques, un système de fiches, sur lesquelles sont inscrites, jour par jour, toutes les indications relatives aux affaires et aux prévenus, avec tous les détails qui doivent entrer dans le travail définitif. Je ne saurais trop recommander cette dernière méthode, qui, mieux que toute autre, permettra à vos substituts d'établir la situation exacte de chaque prévenu, de constater tous les doubles emplois, d'opérer les soustractions nécessaires, de dénombrer enfin les individus différents ayant été l'objet d'un ou de plusieurs jugements. Ceci fait, il ne restera plus au rédacteur du compte qu'à classer chaque prévenu dans l'une ou l'autre des rubriques désignées, au titre de l'infraction la plus grave relevée dans le jugement unique, ou dans l'un des jugements qui lui sont applicables. Pour ne pas multiplier les divisions du cadre, j'ai groupé les délits suivant les grandes catégories du Code, réservant seulement une colonne spéciale aux infractions dont il importe de suivre plus particulièrement le mouvement.

Je ne me dissimule pas que ce travail exigera quelque application et qu'il va compliquer, surtout dans les premiers temps, la tâche des parquets; mais il ne porte, en réalité, que sur des objets familiers aux magistrats, et il est d'une importance telle, au point de vue des déductions qu'on en pourra tirer, que tous vos substituts comprendront la nécessité de l'établir aussi consciencieusement et aussi exactement que possible.

Je désire, pour cette année seulement, recevoir, en même temps que les statistiques de tous les tribunaux de votre ressort, des renseignements particuliers sur les difficultés d'ordre matériel que vos substituts auraient pu rencontrer dans l'établissement de cette statistique. Vous voudrez bien faire étudier, à cette occasion, et examiner vous-même la question de savoir si, à l'aide notamment des bulletins n° 2 du casier judiciaire joints aux procédures, il ne serait pas possible d'établir, dans chaque parquet, le compte des prévenus qui, avant de comparaître une ou plusieurs fois devant le tribunal, auraient été, au préalable, jugés dans le cours de l'année, par un autre tribunal correctionnel. Bien qu'il soit difficile d'arriver sur ce point à une précision absolue, la connaissance même approximative, de cette donnée, serait des plus profitables à l'établissement de la statistique générale, qui se trouverait ainsi rapprochée autant qu'il est permis, de la vérité.

CADRE N° 7. — XII. *Mineurs de 16 ans*. — Un nouveau tableau est réservé, dans ce cadre, à l'indication de la nature des affaires classées, ou suivies d'ordonnances de non-lieu, concernant les mineurs de 16 ans. Ce renseignement, ajouté à ceux de l'état I, m'est indispensable pour m'éclairer complètement sur le mouvement de la criminalité de l'enfance.

Dans la partie réservée à l'inscription du nombre des renvois en police correctionnelle, il convient de ne porter que les prévenus qui ont été l'objet d'une décision dans l'année et de négliger, par conséquent, d'y faire figurer ceux sur le sort desquels il n'aurait pas été statué au 31 décembre de l'année du compte. Quand un mineur aura été, dans l'année, l'objet de plusieurs décisions, on l'indiquera par une note spéciale.

CADRES N^{OS} 8, 9 ET 10. — XIII. *Détention préventive; liberté provisoire; tribunaux de simple police; contrainte par corps; casiers judiciaires.* — Tous ces modèles, à part quelques modifications de détail, sont semblables à ceux des années précédentes. Ils s'expliquent suffisamment par eux-mêmes, ce qui me dispense de tout commentaire à leur égard.

XIV. Tels sont, Monsieur le Procureur général, l'ordre et le plan du nouveau travail que je réclame de votre zèle et de celui de vos substituts.

Je n'ignore pas combien ces développements, donnés à la statistique criminelle, vont ajouter aux occupations, déjà si nombreuses, des parquets, et je ne me dissimule pas, d'un autre côté, les difficultés que rencontreront peut-être les magistrats appelés à concourir à la formation de certains cadres. J'espère néanmoins que cette tâche leur sera plus facile à la pensée que les données nouvelles qu'ils vont fournir me permettront d'apprécier plus sainement leurs travaux et de mettre en pleine lumière tous les faits qui intéressent l'ordre social.

La récapitulation, par Cours d'appel, des travaux judiciaires de chaque ressort pendant l'année, sera des plus utiles aux procureurs généraux, qui seront, de la sorte, mis à même de connaître les abus et de me les signaler.

C'est ainsi que se trouvera perfectionnée l'œuvre de la statistique criminelle, dont le double but est de contribuer à l'amélioration progressive de l'Administration de la justice et de préparer les travaux scientifiques en donnant, sur la situation morale, intellectuelle et sociale des délinquants les renseignements les plus complets et les plus exacts.

... XVI. — Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible à vos substituts et prendre les mesures nécessaires pour que tous ces états me soient adressés ensemble dans le courant d'avril prochain. Il est très important que cette date ne soit pas dépassée, car je compte, grâce aux nouvelles dispositions qui sont prises, publier la statistique générale de 1904 en mai prochain et celle de 1905 vers la fin de 1906.

J'attache le plus grand prix, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître dans le cours de la précédente circulaire, à voir tous les cadres émanant des parquets de première instance accompagnés de commentaires détaillés sur les chiffres qu'ils contiennent. Vous veillerez personnellement à ce que les procureurs de la République ne manquent, en aucun cas, de se conformer à ces instructions.

Il appartiendra à votre parquet général non seulement de récapituler les chiffres qui figureront sur chacun de ces états, mais de les faire suivre d'appréciations générales, qui me seront de la plus grande utilité pour la rédaction du rapport annuel qui sert tous les ans d'introduction au Compte général de l'Administration de la justice criminelle.

Ce travail devra être confié, sous votre surveillance, à un avocat général, dont vous aurez soin de faire connaître le nom en me transmettant, à l'époque que je viens d'indiquer, les statistiques de votre ressort.

En ce qui concerne les Comptes d'assises, ils me seront adressés, selon l'usage, avec les états des jurés défailants, dans les deux mois qui suivent chaque session.

Je désire recevoir, avant le 1^{er} mai prochain, les deux tableaux relatifs aux condamnations à la relégation prononcées dans votre ressort pendant l'année 1905.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ.

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

SAINT-AUBIN.

V

Statistique judiciaire de la Belgique (1903).

Le Ministère de la Justice de Belgique vient de faire paraître le 6^e volume de la statistique judiciaire. Il comprend, avec la statistique pénale de 1903, la statistique de la justice civile et commerciale, la statistique pénitentiaire et enfin les statistiques spéciales de la mendicité, du vagabondage, des grâces, de la libération conditionnelle, de la police des étrangers, des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Nous parcourons les conclusions de ce travail en adoptant les divisions adoptées par ses auteurs, c'est-à-dire en distinguant dans la statistique pénale, d'abord celle relative à l'administration de la justice, ensuite la statistique criminelle proprement dite, qui traduit en chiffres quelques aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

1^o STATISTIQUE PÉNALE. — *Administration de la justice. — Plaintes, dénonciations et procès-verbaux.* — Les Parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1903, 164.207 plaintes, soit 600 de moins qu'en 1902, et 127.000 environ de plus qu'en 1870, ce qui représente 235 plaintes par 10.000 habitants contre 238 en 1902, 239 en 1901, 238 en 1900 et 72 en 1870. On constate donc une légère diminution par rapport à ces dernières années; quant à l'augmentation depuis 1870, elle s'explique par le nombre des nouvelles infractions créées par des lois nouvelles, et l'on ne peut en conséquence en induire une aggravation proportionnelle de la criminalité (V. *Revue*,

1904, p. 998), d'autant que 70.654 de ces affaires ont été, pour des raisons diverses, classées sans suites.

Les chambres du Conseil et les juges d'instruction ont eu à statuer sur 44.084 affaires sur lesquelles 8.822 ont abouti à une ordonnance de non-lieu.

Les chambres des mises en accusation ont enfin rendu 131 arrêts de renvoi devant une juridiction de jugement, chiffre inférieur à tous ceux des années précédentes, qui variaient de 150, en 1902, à 199, en 1899. Par contre le même mouvement de recul s'est fait sentir sur le nombre des réhabilitations (qui, en vertu d'une loi du 25 avril 1896, sont de la compétence des chambres des mises en accusation) : sur 77 demandes, en effet, 57 seulement ont été accueillies en 1903, alors qu'en 1902, 63 l'avaient été sur 81 demandes.

En ce qui concerne l'application de la peine aux condamnés, la statistique accuse une préférence marquée pour les fortes peines : sur 82 accusés, jugés contradictoirement, 68 ont été condamnés, parmi lesquels 10 à la peine de mort, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 28 aux travaux forcés à temps, soit 43 condamnés à des peines variant de la peine de mort aux travaux forcés pendant 10 ans au moins, contre 25 punis de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2° STATISTIQUE CRIMINELLE. — La criminalité, en Belgique après avoir augmenté très sensiblement, de 1899 à 1902, semble diminuer depuis cette époque. Le nombre des condamnés qui avait été de 53.508 en 1899 et qui était monté à 57.808 en 1902, est descendu à 55.304 en 1903. Cependant le nombre des récidivistes reste à peu près stationnaire; la diminution porte sur les condamnés primaires qui diminuent ainsi que le montrera le tableau suivant :

Années	Hommes		Femmes		Total
	Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes	
1902	23.707	20.258	9.754	4.089	57.808
1903	21.904	20.241	8.951	4.208	55.304

Comme ce tableau l'indique, la répartition des condamnés par sexe est sujette à très peu de variations. Le nombre des hommes et des femmes, condamnés chaque année, se maintient dans un rapport presque aussi constant que celui des individus de chaque sexe existant au sein de la population du pays. Sur 1.000 condamnés, on comptait en 1899, 241 femmes; en 1900 et en 1901, 232; en 1902, 239, et en 1903, 238 femmes. Sur 10.000 habitants, il y avait en 1899, 122 hommes et 39 femmes condamnés; en 1903, la statistique accuse

123 hommes et 38 femmes ayant eu maille à partir avec la justice de leur pays.

La même remarque peut être faite au sujet de l'âge des condamnés. Le maximum de la criminalité est atteint entre 21 et 25 ans pour les hommes, entre 25 et 30 ans pour les femmes. Les variations, à ce point de vue, sont insignifiantes : il y avait eu 8.366 hommes de 21 à 25 ans condamnés en 1902, il y en eut 8.090 en 1903; le chiffre des femmes de 25 à 30 ans condamnées en 1902 est de 2.368; il est de 2.306 en 1903.

3° STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE. — De ce chapitre de la statistique, détachons les quelques chiffres suivants, de nature à rassurer ceux de nos statisticiens que trouble la prétendue lenteur des tribunaux français.

Il restait devant les tribunaux civils belges 10.773 affaires pendantes au 1^{er} août 1903, sur lesquelles 2.502 (23 0/0) avaient plus de six mois et 3.369 (31 0/0) plus d'un an d'inscription. L'arriéré de 1902 étant de 10.223 affaires; l'arriéré s'est donc accru de 550 affaires pour l'année 1903 et cette augmentation n'est pas près de cesser, si l'on en croit la progression suivie depuis 1898. Alors le chiffre des affaires restant à juger était de 7.939, il est monté successivement à 8.895 en 1899, 9.264 en 1900, 9.783 en 1901, 10.249 en 1902.

4° STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — On comptait dans les prisons belges, au 31 décembre 1903, 3.959 cellules de jour et de nuit pour hommes et 574 pour femmes, et pour la détention en commun pendant le jour, avec alcôves de nuit, 1.330 places pour hommes et 88 pour femmes.

Le nombre des journées de détention qui avait été de 1.796.871 en 1902, est passé à 1.852.915 en 1903; le prix d'entretien de chacune d'elles est revenu cette même année à 1 fr. 17 c. contre 1 fr. 18 c. en 1902 et 1 fr. 27 c. en 1901.

5° STATISTIQUE DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE. — La Belgique possède des dépôts de mendicité et des maisons de refuge, destinés, les premiers, à recevoir les individus valides, mendiants de profession, et ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage ou se livrent à ce qu'il est convenu d'appeler le vagabondage spécial; les seconds, à hospitaliser les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

Les dépôts de mendicité ont reçu, en 1903, 3.460 hommes et

247 femmes; les maisons de refuge 3.349 hommes et 243 femmes, chiffres qui indiquent une brusque et forte diminution du nombre des hommes sur celui des années précédentes.

Les écoles de bienfaisance, où sont internés les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés, ont reçu, en 1903, 594 garçons et 120 filles, contre 532 et 149 en 1902. 3,1 0/0 d'entre eux ont été internés sans décision judiciaire, 43 0/0 pour avoir été trouvés en état de mendicité ou de vagabondage; 4,1 0/0 avaient commis des infractions punissables de peine de police, 12,7 0/0 avaient encouru une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel. Enfin 38 0/0 avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement.

6° STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

— On a compté en 1903 2.169 requêtes en grâce accueillies contre 1.492 en 1902, et 225 libérations conditionnelles prononcées en 1903, contre 182 en 1902.

7° et 8° STATISTIQUES DES ÉTRANGERS ET DES ALIÉNÉS. — 23.300 étrangers sont venus résider en Belgique en 1903, chiffre supérieur de 2.801 au chiffre correspondant de 1902; 8.115 étrangers ont été expulsés, dont 5.254 Français.

La population des asiles d'aliénés a augmenté considérablement depuis 1889 : la statistique révèle une augmentation de 62 0/0 des hommes et de 49 0/0 des femmes, en quatorze ans.

Jules HOUDOUY.

VI

La Réforme des Prisons en Angleterre.

La réforme des prisons continue à faire des progrès constants en Angleterre. Il y a dix ans, Sir Ruggles-Brise était nommé président de la Commission des directeurs de *convict prisons* et des commissaires de *local prisons* (1); depuis lors, il a constamment et intelligemment travaillé au perfectionnement de l'administration pénitentiaire et à l'augmentation du bien-être des *convicts* et détenus (2) pendant l'emprisonnement comme après la détention.

(1) *Prison Commission. (N. de la R.)*.

(2) Un *convict* est un individu condamné à la *penal servitude*, dont la durée minimum est de trois ans.

Un *prisoner* est un individu condamné à l'emprisonnement dont la durée maximum est de deux ans. (*Note de l'auteur.*)

Beaucoup de ces transformations ont été accomplies dans un tel silence que le public et même le Parlement les ont ignorées jusqu'au jour où les faits ont eu démontré leur incontestable utilité. La législature avait, en effet, donné tout pouvoir d'agir ainsi par voie de règlements.

C'est pour cela que la répartition en classes des convicts, telle qu'elle était proposée dans le *penal servitude bill* — projet de loi soumis au Parlement pendant plusieurs sessions consécutives, mais que l'urgence d'autres travaux a toujours empêché de mener à bien — a reçu de la part de l'Administration un large commencement d'exécution.

A un moment donné, il est vrai, le projet de loi occupait sur l'ordre du jour une place favorable; mais les juristes le discutèrent alors d'une façon si copieuse que la marche trop lente des harangues l'empêcha d'arriver au terme. C'est un des vices inhérents au parlementarisme que la longueur exagérée des discussions sur les détails les plus minimes et les plus futiles. Et à mon avis un despotisme prudent constituerait probablement un instrument plus puissant de progrès social que notre parlement, pourtant le plus ancien de tous; à condition bien entendu que les libertés du peuple soient garanties, que toute facilité de recours soit donnée contre les excès de pouvoir de l'autorité et qu'on assurât le contrôle des dépenses.

Quel était donc le but principal du *penal servitude bill*? Il mettait en lumière ce simple fait qu'il y a *convicts* et *convicts*. Il y en a qu'un mauvais génie du hasard semble avoir poussés au crime, sans qu'ils soient naturellement vicieux ou criminels.

D'autres, au contraire, sont si profondément enracinés dans le mal qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour la société; et et cela quel que soient le châtement adopté, ou les tentatives faites pour les apprivoiser.

Ces deux classes de criminels réclament deux traitements complètement différents; aux premiers l'espoir, la douceur, l'instruction seront profitables. Les autres sont tellement endurcis dans le crime qu'un châtement long et sévère leur est seul applicable, à la condition toutefois d'y introduire au bout d'un certain temps les adoucissements qu'exigent à la fois l'humanitarisme moderne et la médecine mentale.

Avant tout, les deux classes doivent être absolument séparées; sinon les criminels endurcis auront vite pris le dessus.

Dans le même ordre d'idées, nous trouvons le *probation of first offenders Act*, présenté par l'auteur même de cet article en 1887, et grâce auquel, en Angleterre, 100.000 personnes condamnées pour

crimes avec le bénéfice des circonstances atténuantes, ont été arrachées à la prison. Du même coup, l'État a fait l'économie des frais de détention. Dans l'Angleterre et le Pays de Galles, 6 à 8 0/0 seulement de ces délinquants primaires condamnés par la suite pour un nouveau crime, ce qui suppose l'amendement de 90 0/0 d'entre eux; et les contribuables réalisant une économie de 5 millions : tel est le résultat de cette loi. Ajoutons que le *probation of first offenders Act* a été adopté par la grande majorité des 72 Gouvernements de l'Empire britannique et qu'il y donne partout une égale satisfaction. Cependant il est essentiel de ne pas en faire une application abusive. C'est malheureusement ce qui se produit quelquefois en France pour la loi Bérenger; la sécurité du public y réclamerait pourtant une punition plus sévère pour les crimes de violence, où le revolver et le poignard ont joué un rôle, que pour les crimes passionnels et les simples actes de jalousie et de vengeance.

Revenons-en à notre but présent qui est de montrer les effets généraux des nouveaux règlements.

Ils décident que les *convicts*, c'est-à-dire les personnes condamnées à la *penal servitude*, seront réparties en deux divisions : la division ordinaire et la division des condamnés à une longue peine.

La *division ordinaire* comporte trois classes :

1° La classe étoilée (*star class*) (1);

2° La classe intermédiaire;

3° La classe des récidivistes.

Chaque classe est tenue, autant que les nécessités pratiques le permettent, absolument distincte des deux autres et sans communication avec elles.

La *classe étoilée* la (*star class*), classe des délinquants primaires; comprend les *convicts* qui, n'ayant encouru aucune condamnation criminelle antérieure, sont des criminels d'occasion et dont on croit, étant donné leur manque de mauvaises habitudes, qu'ils sont susceptibles d'amendement.

La *classe intermédiaire* comprend les *convicts* :

a) Qui ont été précédemment condamnés mais pour un fait peu grave et ne dénotant pas l'habitude du crime;

b) Qui, sans avoir été condamnés précédemment, ne peuvent, en raison de leur caractère général et de leurs antécédents, être considérés comme dignes de la *star class*.

(1) Ainsi nommée parce que les détenus qui la composent portent une étoile de drap rouge à leur bonnet. (N. de la R.).

c) Qui, après avoir été tout d'abord, placés dans la *star class* ont dû en être retirés à cause de leur mauvaise conduite ou de l'influence pernicieuse qu'ils exerçaient sur les autres *convicts*.

La *classe des récidivistes* comprend :

a) Les *convicts* retirés de la classe intermédiaire en raison de la mauvaise influence qu'ils avaient sur leurs camarades de détention.

b) Les *convicts* précédemment condamnés à la *penal servitude* dont le casier judiciaire prouve la criminalité grave et persistante.

c) Les *convicts* libérés conditionnellement avant l'expiration du terme de leur *penal servitude*, mais qui ont perdu le bénéfice de cette libération, en ne se conformant pas aux règlements (déclaration mensuelle, notification des changements d'adresse, etc.), ou qui ont été privés par une sentence de la Cour pour un nouveau crime.

Les *convicts* de la *star class* ne subissent que trois mois de réclusion cellulaire, au début de leur peine. Cette durée est portée à six mois pour ceux de la classe intermédiaire et à neuf mois pour les récidivistes. De plus les condamnés peuvent gagner des gratifications extraordinaires d'une livre, si la durée de leur peine est de trois ans, et d'une livre, dix schellings, si elle est de quatre ans.

La seconde division comprend les *convicts* condamnés à une longue peine. Elle réunit en effet tous ceux qui ont été condamnés à plus de dix ans de *penal servitude*, et qui, ayant gagné dans la division ordinaire le nombre de points (1) correspondant à cette période, méritent en considération de leur faute, de leur caractère, de leurs antécédents, de leur bonne conduite et de leur travail en prison, un traitement spécial. Les hommes de la division des longues peines portent un costume gris avec une bande bleue autour du bras gauche, et des insignes différents, correspondant aux quatre stages de la division. Ils occupent une prison spéciale et peuvent gagner, par leur travail et leur bonne conduite, des gratifications dont le montant est proportionnel à la durée de leur détention; il leur est loisible d'en consacrer la moitié à l'acquisition de certains objets destinés à l'amélioration de leur sort; quant à l'autre moitié, elle est employée à leur profit, suivant les prescriptions des directeurs après l'examen soigneux de chaque cas. Ces *convicts* peuvent aussi obtenir la permission de prendre leur repas en commun, et de parler à table ou pendant les travaux. Mais l'abus de ces prérogatives et la mauvaise conduite entraîne le retrait des privilèges concédés, la

(1) Témoignages de satisfaction, en nombre variable, distribués aux condamnés en rémunération de leur bonne conduite, suivant le tableau annexé aux *rules* du 21 janvier 1905. (N. de la R.).

rétrogradation dans la division ordinaire et en outre une punition suivant les règlements ordinaires de l'Administration pénitentiaire.

Outre ces deux divisions et ces trois classes, il y a une autre classification comprenant les *juvenile adult convicts*. Elle comprend tous les condamnés à la *penal servitude* ayant moins de 21 ans. Dans le cas exceptionnel où le condamné aurait moins de 18 ans, on peut l'envoyer dans une prison spéciale. Les directeurs et aumôniers ont ordre de s'occuper tout particulièrement des *juvenile adult convicts* dans le but de prendre sur eux de l'influence. On procède à leur instruction primaire; on leur fait des conférences, des lectures et on leur fournit des livres en même temps qu'on les encourage à lire. On les emploie par groupes dans des ateliers ou à des travaux du dehors, comme la culture, on leur apprend des métiers utiles, pour leur mettre en main un gagne-pain à leur sortie de prison.

S'il devient évident que les habitudes ou le caractère d'un *juvenile adult convict* le rendent incapables à profiter de cette classe spéciale, le fait est soumis au directeur qui peut le transférer à la division ordinaire. Mais si tout se passe bien, on conclut un arrangement avec les sociétés de patronage de détenus libérés ou avec les autres associations philanthropiques chargées de la surveillance des mineurs libérés, en vue d'assurer leur avenir.

Il ne reste plus qu'à mentionner l'effectif moyen journalier des *convicts* dans l'Angleterre et le Pays de Galles; il a été, pendant l'année se terminant le 31 mars 1905 de 3.191 détenus, dont 146 femmes; la moyenne de la durée des condamnations dépassait à peine 4 ans et demi. La proportion des *convicts* à l'ensemble de la population de 33 millions d'habitants ressortissait ainsi à 2,9 pour 100.000 habitants, soit un cinquième de ce qu'était cette même proportion pour la période de cinq années se terminant au 31 décembre 1859 et le tiers de ce qu'elle était pour la même période se terminant en 1899.

Sans doute il est trop tôt pour porter un jugement définitif sur l'effet pratique de ces règlements nouveaux; ils n'ont reçu l'approbation du Secrétaire d'État pour le *Home Office* (Ministère de l'Intérieur), l'honorable Akers-Douglas M.-P., que le 21 janvier 1905, et ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} avril dernier. Mais ils sont riches de promesses et en tout cas on doit leur faire le plus grand crédit en raison de l'intelligent humanitarisme que révèlent leur conception et leur mise en vigueur. Il y a tout lieu de croire qu'ils encourageront puissamment la bonne conduite et le travail des détenus pendant l'exécution de la peine et qu'en fin de compte ils réaliseront pour la

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HOWARD (1904-1905) 331
nation entière un bénéfice, en dirigeant les aspirations de la population criminelle sans cesse décroissante vers des voies plus fécondes que celles du crime.

Colonel HOWARD VICENS.

(Traduit par H. GUIONIN.)

VII

Rapport sur les travaux de l'Association Howard pendant l'année écoulée du mois d'octobre 1904 au mois d'octobre 1905.

Le rapport dont on va donner l'analyse, est le dernier émanant de la plume de M. Edmond Grubb. M. Grubb en effet a été contraint, par suite de la multiplicité de ses occupations, de se démettre, à partir du 1^{er} janvier 1906, de ses fonctions de secrétaire de l'Association Howard; il a été remplacé, à partir de cette date, par M. Thomas Holmes; M. Grubb est resté attaché à l'Association en qualité de membre du Comité général.

Changements récents dans les prisons. — Le rapport constate avec satisfaction que le système de Borstal continue à donner d'excellents résultats au point de vue pénitentiaire; de 76 jeunes gens libérés pendant l'année finissant au 31 mai 1905, 36 étaient à cette sortie pourvus d'emplois honorables et 10 donnaient bon espoir, de sorte que plus de la moitié avaient un avenir assuré. On rappelle à ce sujet que le système de Borstal consiste principalement en ces quatre points: 1^o séparation stricte d'avec les adultes; 2^o exercices physiques; 3^o lectures en classe une fois par semaine; 4^o dispositions spéciales des prisons préservatrices de contacts dangereux. La Commission, en constatant les bons résultats obtenus, réclame l'application du système aux prisons de jeunes filles.

Lecture dans les prisons. — Dans 24 prisons de femmes, un programme de lecture a été arrêté par des dames visiteuses et mis en pratique; ces lectures portent sur les soins à donner aux enfants, la cuisine, l'hygiène, l'économie domestique, etc. En Écosse, ces lectures ou conférences ont eu lieu dans toutes les prisons de Comités; en Irlande le rapport du Comité constate qu'elles ont eu un très grand succès.

Tribunaux spéciaux pour les enfants. — Le Comité de l'Association Howard se montre de plus en plus favorable à l'idée de faire juger les enfants par des cours de justice spéciales et absolument distinctes

de celles qui jugent les adultes. Cette pensée qui a pris naissance à Manchester et à Birmingham, a donné des résultats assez satisfaisants pour qu'au mois de juin dernier, le Ministre de l'Intérieur (*Home Secretary*) de qui relève l'Administration judiciaire, ait adressé une circulaire à tous les magistrats du Royaume dans le but d'en recommander la pratique. En outre, M. Grubb a été, sur la proposition de M. Henri Jaspar, secrétaire à la conférence internationale de patronage tenue à Liège au mois d'août dernier, chargé de rédiger une notice sur les cours spéciales pour les enfants, les officiers d'épreuves (*probation officers*) et la responsabilité des parents. Cette notice a été en effet rédigée et répandue dans le public.

Le système d'épreuves (probation system). — Ce système qui consiste surtout dans le soin apporté à surveiller la réforme morale des jeunes délinquants a préoccupé à tel point l'Association Howard qu'elle a délégué, dans le cours de l'année dernière, un de ses membres les plus zélés, Miss Lucy Bartlett, pour faire le voyage des États-Unis d'Amérique afin de se rendre compte de la pratique de ce système qui y a beaucoup d'adhérents. Miss Bartlett a visité les villes les plus importantes des États-Unis. Son impression est que le système en question ne constitue pas une panacée absolue. Tant valent les metteurs en œuvre du système, tant vaut le système lui-même. Pour les jeunes filles notamment, il faut que les visiteuses soient inspirées d'une réelle affection pour les enfants, qu'elles agissent avec cœur, avec méthode et surtout que chacune n'étende pas son étude à un trop grand nombre d'enfants à la fois.

Toutefois, dès à présent, les résultats constatés ont été assez remarquables pour que l'Association insiste de nouveau sur l'utilité d'expérimenter le système dans les diverses régions du Royaume-Uni.

Congrès international de Budapest. — La session internationale du Congrès des prisons a tenu, du 3 au 9 septembre 1905, à Budapest son Congrès quinquennal. L'Association Howard y a été représentée par M. Balfour et par miss Lucy Bartlett. M. Taillack, ancien secrétaire de l'Association y a envoyé un rapport qui a été reçu avec grand intérêt.

Visites des prisons. — A la suite de certaines plaintes, des visites plus nombreuses que précédemment ont eu lieu dans les prisons d'Écosse et d'Angleterre; on n'y a en somme constaté que des résultats satisfaisants; des membres des différents clergés y ont pénétré librement et y ont exercé leur influence moralisatrice; les conférences et lectures y ont produit un excellent effet.

L'Association, ainsi qu'elle l'a constamment fait depuis plusieurs

années, s'est vivement préoccupée de l'amélioration du sort des gardiens de prison, amélioration qui permettra d'assurer plus facilement le recrutement du personnel; les efforts faits en ce sens ont déjà abouti partiellement et le mouvement continuera.

Influence à l'étranger. — L'Association continue à faire tous ses efforts pour répandre ses idées à l'étranger; un sujet qui, à ce point de vue, l'a vivement préoccupée depuis maintes années, est l'abolissement du lynchage dans les États du Sud des États-Unis d'Amérique. Le progrès ne cesse de se faire sentir. Depuis 1891 le nombre des individus lynchés a diminué de près des deux tiers: le nombre de ces individus a été de 87 en 1904, presque tous gens de couleur ayant commis des meurtres ou des actes de violence sur des femmes blanches.

P. VIAL.

VIII

L'instruction dans les prisons argentines (1).

Un décret du 28 janvier 1905 organise un nouveau régime d'études à l'usage des établissements pénitentiaires de la République Argentine.

Jusqu'à ce jour, paraît-il, l'administration n'a obtenu que des résultats médiocres, voire même négatifs, au point de vue du relèvement et du reclassement des condamnés. Le travail des détenus est trop exclusivement dirigé dans l'intérêt de l'État qui l'exploite; la solitude de la cellule permet des méditations dont l'objet n'est pas toujours louable; l'enseignement par la faute des méthodes est de peu de profit, l'action religieuse de même par insuffisance du personnel. C'est sur la réforme complète et sur le développement rationnel de l'instruction que l'on compte pour remédier à cet état de choses.

Désormais le temps de la détention se passera à suivre un cycle d'études dont la durée complète est de quatre ans, et qui comporte trois groupes d'enseignements :

- 1° Lecture, écriture, grammaire, morale et histoire;
- 2° Arithmétique, géographie, sciences physiques et naturelles;
- 3° Calligraphie, dactylographie, dessin industriel et artistique, agriculture et horticulture.

Ces études seront dirigées par des maîtres spécialement formés à cet effet dans un but à la fois moral et utilitaire: elles tendent à régéné-

(1) *Ministerio de Justicia é Instrucción pública: nuevo plan de estudios (escuela penitenciaria), 28 de enero 1905.* — Buenos-Aires, Coni frères. Br. in-8°, 30 p.

rer le détenu et à lui mettre en mains une profession. Elles seront réglées en tenant compte de leur âge, du peu de temps dont on peut disposer, et *individualisées* dans la mesure du possible : ainsi les détenus étrangers s'en tiendront à l'histoire générale, conçue de façon philosophique et humanitaire, les Argentins étudieront leur histoire propre, au point de vue civique et constitutionnel.

Le travail de l'atelier aura pour objet la démonstration, la vérification et l'application pratique des théories enseignées à l'école. Les heures de cellules seront consacrées à la préparation de leçons et de devoirs, de temps en temps à l'audition d'une musique grave et pénétrante (orgue ou harmonium, est-il spécifié). On annexera à la prison un musée et une bibliothèque. On prévoit enfin des conférences religieuses, les ministres du culte étant d'ailleurs tenus en dehors de l'école proprement dite.

Le décret est précédé d'un exposé de motifs qui révèle les idées directrices de la réforme. Tout criminel est un ignorant qu'il faut instruire. L'instruction a par elle-même un pouvoir moralisateur : une âme ne saurait manquer d'être régénérée par la lecture, l'écriture « et surtout par le contact, même superficiel, avec les méthodes, les vérités et les enchantements de la science ». Enfin, l'instruction est particulièrement susceptible d'agir sur les adultes illettrés dont l'esprit est comme un terrain à la fois vierge et mûr pour la production.

Ces propositions que l'exposé développe avec un certain enthousiasme nous sont depuis longtemps bien connues : nous ne voulons pas dire par là que l'expérience les ait consacrées et permette d'y voir autre chose que d'ingénieux paradoxes.

R. ROUGIER

IX

Bibliographie.

A. — La responsabilité des magistrats (1).

L'obligation de réparer le préjudice que l'on a pu causer à autrui par sa faute est un grand principe de justice consacré par les législations de tous les peuples civilisés. Inscrit dans l'art. 1382 de notre Code civil, il est loin cependant d'avoir le caractère absolu qu'il

(1) Communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques (séances des 21, 28 janvier, 11 février 1905 par M. Ch. Morizot-Thibault, substitut au tribunal de la Seine. V. *Revue*, 1905, p. 304.

paraît présenter tout d'abord. Réservé aux seuls rapports des particuliers entre eux, il cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un magistrat.

Le décret du 19 septembre 1870 supprimant l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, a bien spécifié qu'étaient abrogées toutes les dispositions spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires de tout ordre; mais la jurisprudence, par l'interprétation restrictive qu'elle a donnée à cette disposition, l'a frappée d'inefficacité. Elle a décidé en effet que, si l'autorisation du Conseil d'État n'était plus nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire, celui-ci pouvait toujours échapper à la juridiction ordinaire en invoquant le caractère administratif de l'acte qui lui était reproché (1); que de plus, les règles de la prise à partie n'avaient pas été modifiées et qu'elle restait comme auparavant subordonnée à l'autorisation préalable prévue par l'art. 510 C. pr. civ.; de telle sorte que le citoyen qui veut obtenir justice du préjudice qu'il a subi du fait d'un fonctionnaire administratif ou judiciaire voit son action paralysée par les mêmes obstacles qu'autrefois.

Cette situation privilégiée que pouvait justifier à l'origine la théorie du pouvoir absolu, est-elle aujourd'hui conforme aux principes sur lesquels reposent les gouvernements modernes? La question a été posée depuis longtemps. Elle a été étudiée il y a quelques années déjà au sein de notre Société (2) et a fait en outre l'objet de plusieurs propositions législatives qui n'ont malheureusement pas abouti (3). Elle vient cependant d'être reprise à nouveau par

(1) L'art. 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 déclare bien que, sauf le cas où le délit est formellement attribué à l'autorité administrative, et celui où serait soulevée une exception préjudicielle également réservée à la même autorité, le conflit ne pourra jamais être soulevé en matière correctionnelle; d'autre part, les art. 111 et 117 C. p. semblent bien, par la généralité de leurs termes, donner compétence exclusive aux tribunaux ordinaires pour la réparation des atteintes à la liberté individuelle. Mais, ici encore, la jurisprudence a restreint l'application de ces textes au seul cas où il s'agirait d'un fait personnel aux agents à l'exclusion de la faute de service. (GARÇON, *C. p. annoté*, p. 261, note 38; BERTHÉLEMY, *Dr. administratif*, 3^e édit., p. 66, n° 3.) Depuis quelque temps cependant les cours et tribunaux semblent revenir à une interprétation plus libérale, v. Lyon, 28 janvier 1904, D., 1904, 2, 321; *Revue*, 1904, p. 455.

(2) V. *Revue*, 1901, p. 1176, rapport de M. Lacoïn. V. également le remarquable article de M. G. Picot, *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1903. *Revue*, 1903, p. 1265.

(3) Proposition de loi de Ramel sur les garanties de la liberté individuelle, 8 juillet 1898, *Journal officiel*, Chambre, session 1898, annexe n° 206; *Revue*, 1898, p. 1329, *id.* 1901, 1493; *id.* Proposition de loi Clémenceau, 16 novembre 1904, *Journal officiel*, Sénat, session extraordinaire 1904, annexe n° 334; Proposition Cruppi, 3 février 1905; *Journal officiel*, Chambre, session 1905, annexe n° 2231; *Revue*, 1905, p. 356.

M. Ch. Morizot-Thibault, dans une très intéressante communication à l'Académie des Sciences morales et politiques et qui est comme la suite de celle qu'il avait précédemment faite sur l'*habeas corpus* (1).

La responsabilité judiciaire, remarque-t-il tout d'abord, est encore organisée chez nous suivant les idées qui inspirèrent l'ordonnance de 1667. L'ancien régime avait ouvert la voie à la forfaiture, les jurisconsultes impériaux la suivirent jusqu'au bout. Si l'on ouvre notre Code pénal, on voit qu'il la prévoit dans des cas nombreux et la punit toujours avec sévérité (2); le magistrat coupable est déféré à la Cour d'assises et frappé de la dégradation civique. La liberté semble donc avoir été protégée d'une façon efficace; cependant, si l'on va au fond des choses, on ne tarde pas à s'apercevoir que cette protection est plus apparente que réelle. La forfaiture étant un crime suppose par cela même une intention frauduleuse; or si le magistrat peut être parfois négligent, imprudent ou léger, il n'est jamais criminel; rien d'étonnant dès lors que nos annales judiciaires ne portent pas trace de poursuites de ce genre.

La forfaiture ne protège donc pas le citoyen contre la violation de la liberté, mais seulement contre la faute volontaire du juge. Elle ne le couvre en aucun cas contre la négligence ou l'ignorance de celui-ci, ni contre les errements de pratiques arbitraires.

Trouverons-nous tout au moins dans l'exercice de l'action civile, une garantie plus sérieuse? Il faut reconnaître qu'il n'en est malheureusement point ainsi; notre Code de procédure, suivant sur ce point encore les traditions de l'ancien régime, en a singulièrement compromis l'exercice en la restreignant à des cas rigoureusement déterminés et en ne permettant pas au particulier de l'exercer librement.

Sauf, en effet, le cas de déni de justice et ceux très restreints dans lesquels la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts (15, 328, C. p. civ.), ou a expressément autorisé la prise à partie (77, 112, 161, 271, 370, C. instr. crim.), cette voie extraordinaire de recours n'est ouverte que s'il y a eu dol, fraude ou concussion, c'est-à-dire qu'ici encore il faudra rapporter la preuve d'une intention volontaire du juge; sa faute lourde, si grave fût-elle, ne sera pas suffisante du moment qu'elle aura été involontaire. Mais ces conditions rigoureuses fussent-elles remplies, le citoyen ne sera pas pour cela libre d'agir à sa guise, il lui faudra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire, autorisation qui pourra toujours être

(1) *Revue*, 1903, p. 944.

(2) Art. 114, 121, 122, 166, 173, 174, 177-185, 198.

refusée. Aussi, réduite à ces proportions, la prise à partie, avec les formalités minutieuses qui l'entourent, constitue-t-elle, moins une protection véritable que, suivant une heureuse expression, une *redoutable banquettes irlandaise*, que jusqu'à ce jour personne encore n'est arrivé à franchir.

Après avoir exposé l'état de notre législation sur la matière, et montré qu'elle crée, au profit des magistrats, un véritable privilège d'irresponsabilité, M. Morizot-Thibault recherche sur quelles bases devrait être établie cette responsabilité.

Si l'on se place au point de vue de la pure logique, on ne voit pas pourquoi les magistrats ne seraient pas, dans les mêmes conditions que les autres citoyens, tenus de réparer le préjudice résultant de leurs fautes. C'est la règle qui est appliquée chez nous aux officiers publics ou ministériels; c'est également celle qu'ont instituée les législations de plusieurs cantons suisses, ainsi que de certains États d'Amérique, et il n'apparaît pas que dans ces divers pays la marche de la justice en ait été troublée.

M. Morizot-Thibault ne voudrait cependant pas aller aussi loin; il faut, fait-il observer avec juste raison, tenir compte des difficultés de la tâche imposée aux magistrats. Les affaires qui leur sont soumises sont en effet généralement très complexes; les parties s'efforcent de présenter leurs prétentions sous le jour qui leur paraît le plus favorable et, dans la lutte qui s'engage ainsi, les dispositions de la procédure constituent un arsenal ouvert aussi bien à la sincérité qu'à la ruse. Les chances d'erreurs sont donc nombreuses et la vigilance la plus attentive ne suffit pas toujours à les faire éviter. Dans ces conditions, une responsabilité illimitée lui semblerait une grave atteinte à la dignité de la justice. « Si, comme le disait Bigot de Preameneu, l'intérêt public exige que les magistrats soient responsables dans certains cas, encore faut-il qu'ils ne soient pas dépouillés de toute dignité, ce qui arriverait si les plaideurs, au gré de leurs ressentiments et de leurs passions, avaient le droit de les obliger à descendre de leur siège pour justifier de leur conduite. »

La faute volontairement commise dans le dessein de lèser les intérêts dont le magistrat a la charge, est un crime. Actuellement la loi ne punit la forfaiture que dans certains cas particuliers. M. Morizot-Thibault en étendrait le domaine à « tout préjudice volontairement porté par un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, à la liberté, la sûreté, ou la fortune des citoyens », elle serait alors punie de la dégradation civique. Mais, fait-il aussitôt remarquer, il ne faudrait pas mettre dans cette pénalité une confiance excessive. Jusqu'à

présent elle n'a pas encore été appliquée et, pour l'honneur de la magistrature, il y a lieu d'espérer que, même avec l'extension qu'il lui donne, elle ne constituera qu'une simple menace que l'on n'aura jamais l'occasion d'exécuter. Ce dont les justiciables ont à se plaindre en effet, ce n'est pas du crime du juge, mais de son ignorance, de sa négligence ou de ses pratiques arbitraires; et on se trouve alors en présence de la faute involontaire.

Ici une distinction devient cependant nécessaire. Le fait répréhensible du magistrat comprend en effet deux éléments : la faute et le préjudice. Ils se confondront si l'intérêt privé seul est lésé, dans ce cas une simple réparation pécuniaire sera suffisante.

Mais il peut se faire également que l'ordre public ait été troublé. La faute dans ce cas doit être sanctionnée par une peine, mais, s'agissant d'une faute involontaire, une simple amende suffira; ce faisant d'ailleurs, on ne fera que suivre les principes de notre code pénal qui punit déjà le fait involontaire lorsqu'il a eu pour conséquence un homicide ou même de simples blessures. Ces délits nouveaux comprendront les arrestations, détentions ou perquisitions arbitraires, c'est-à-dire celles ordonnées, opérées ou maintenues, en dehors du cas, sans les formes ou au delà des délais édictés par la loi.

La poursuite pourrait être intentée directement par la partie lésée, mais elle ne serait pas absolument libre, elle devrait être autorisée sur requête par une ordonnance motivée du premier président, susceptible en cas de refus d'un recours en cassation. La juridiction saisie statuerait en même temps sur les dommages-intérêts, mais la partie lésée aurait toujours le droit de poursuivre la réparation civile alors même que l'action publique n'aurait pas été exercée.

La faute involontaire n'a-t-elle au contraire produit qu'un dommage privé, ce sera alors le cas de la prise à partie.

L'ancien droit plus libéral que notre législation moderne rendait le juge responsable de toute faute manifeste. M. Morizot-Thibault admettrait que l'on revint à cette formule tout en faisant à cet égard la distinction suivante. Il ne voudrait pas, sauf bien entendu le cas de dol ou de fraude, que la prise à partie fût ouverte contre les décisions judiciaires. Investi, en effet, du soin de trancher les difficultés litigieuses, il ne faudrait pas que la sentence du juge pût devenir la source de discordes plus graves que celles qu'elle doit pacifier. Sans doute le juge peut se tromper dans ses appréciations, mais la voie de l'appel est alors suffisante pour réparer les erreurs qui auraient pu être commises.

S'agit-il au contraire d'une faute commise dans un acte connexe à

la mission du magistrat, — par exemple, en matière d'accidents du travail, d'une prescription acquise par suite de la négligence du président de convoquer les parties en temps utile, — la responsabilité reprendrait alors toute son étendue.

Ramenée à ces limites, la prise à partie pourrait alors sans inconvénient être dispensée de toute autorisation; elle serait portée directement devant la juridiction supérieure qui, en cas de rejet de la demande, prononcerait l'amende de folle poursuite dont le montant pourrait être élevé.

Enfin, comme en définitive le fonctionnaire est le mandataire de la nation, il serait juste que celle-ci réponde de ses écarts. L'action pécuniaire devrait donc, comme l'ont admis plusieurs législations étrangères (1), être intentée contre l'État sauf recours éventuel contre le coupable. Les demandeurs seraient ainsi garantis contre l'insolvabilité des magistrats et la personnalité de ce dernier n'apparaissant dès lors plus qu'au second plan, les juridictions saisies, débarrassées de toute préoccupation personnelle, auraient plus de liberté pour prononcer les réparations qu'on leur demanderait.

Les solutions proposées par M. Morizot-Thibault se rapprochent sur plusieurs points de celles formulées dans le rapport de M. Lacoïn ainsi que des conclusions du magistrat article de M. G. Picot auxquels nous faisons allusion plus haut. Aussi l'intérêt de sa communication se trouve-t-il principalement dans la personnalité de l'auteur. Il n'était pas indifférent, en effet, d'avoir sur cette grave question l'opinion même d'un intéressé, et elle prend une singulière valeur lorsque, comme dans l'espèce, elle émane d'un magistrat distingué ayant l'expérience que donne une longue pratique judiciaire.

Or, M. Morizot-Thibault n'hésite pas à reconnaître que le privilège de l'irresponsabilité dont jouit actuellement le corps judiciaire lui est plus nuisible qu'utile. Responsables d'une façon effective, les magistrats se montreront à l'avenir plus soucieux des graves intérêts dont ils ont la charge; plus prudents, ils renonceront à une foule de pratiques irrégulières et regrettables en même temps qu'ils seront plus forts pour résister aux tentatives arbitraires du pouvoir. A ce propos, il cite la noble réponse que s'attira le roi d'Angleterre qui sollicitait du juge Martham une arrestation arbitraire. « Je ne puis, lui dit ce magistrat, faire appréhender cet homme, car cette arrestation serait arbitraire et, bien qu'ordonnée par vous, je lui devrais compte de ma conduite. »

(1) V. Constitution de la Crète (*Revue*, 1905, p. 287). Neuchâtel, loi du 2 décembre 1903 (*Ann. législat. étrang.*, 1904, 466).

Cette réforme aurait en outre l'avantage de mettre la puissance judiciaire en harmonie avec les principes modernes de gouvernement; tout pouvoir supposant la responsabilité, il n'est pas bon qu'il subsiste encore une autorité qui ne s'accorde plus avec les données démocratiques, et la liberté ne serait plus qu'un vain mot si les fonctionnaires n'étaient pas personnellement intéressés à la respecter.

Cette communication a donné lieu au sein de l'Académie à une non moins intéressante discussion.

M. le doyen Glasson tout en faisant quelques réserves sur les distinctions, un peu spécieuses selon lui, auxquelles s'est livré M. Morizot-Thibault au sujet de la faute lourde qui, à raison de son caractère essentiellement contingent, devrait être laissée à l'appréciation souveraine du juge du fait, s'est rallié entièrement aux conclusions de l'auteur.

M. Ribot voudrait également que la responsabilité des fonctionnaires fût déclarée effective et s'étendît non seulement au dol et à la violation intentionnelle de la loi mais encore à la faute lourde. En ce qui concerne les magistrats, toutefois, il n'est pas partisan de la suppression de l'autorisation préalable à la prise à partie; celle-ci cependant devrait être donnée non plus en chambre du conseil mais en audience publique après un débat contradictoire et les conclusions motivées du Procureur général.

Enfin M. G. Picot, toujours fidèle à ses principes d'un libéralisme si élevé, voudrait que la liberté fût consacrée chez nous par une responsabilité véritable des agents du Gouvernement, non pas une responsabilité absolue, mais une responsabilité sage, limitée et surtout civile. Si, remarque-t-il, on fait intervenir le Code pénal et les peines criminelles, on décrète en réalité l'irresponsabilité.

Seul M. Esmein s'est déclaré l'adversaire de toute réforme. Le seul remède aux maux signalés se trouve selon lui dans le progrès des mœurs et des idées. Un bon recrutement de la magistrature, le développement du système des récusations et l'action disciplinaire du Conseil supérieur lui paraissent offrir aux justiciables des garanties suffisantes, sans qu'il y ait à chercher par des modifications législatives, à atteindre un idéal irréalisable.

Amédée MOURRAL.

B. — Emprisonnement et détention (1).

M. Émile Spira, privat-docent à l'Université de Genève, vient d'écrire sur ce sujet, strictement pénitentiaire, un véritable livre,

(1) *Die Zuchthaus und Gefängnisstrafe*, par Émile Spira, in-8°, 167 p., Munich, 1905.

dont je suis heureux de présenter à nos lecteurs une courte analyse, car il peut être consulté avec fruit dans toutes les questions relatives aux peines privatives de liberté.

Comme le titre de l'ouvrage le laisse entrevoir, l'auteur s'est attaché à établir dans ces sortes de peines deux grandes variétés, dont il détermine avec soin le champ d'application, le lieu d'exécution, la durée et le régime. Dans le Code pénal français et les législations qui s'en sont inspirées, la différenciation des peines privatives de liberté s'opère en considération de la gravité objective du fait délictueux; c'est d'après ce critérium, semble-t-il, que la réclusion a été placée au-dessus de l'emprisonnement dit correctionnel, dans notre échelle pénale. M. Spira désirerait introduire dans cette différenciation la considération de la personnalité du délinquant et même lui assurer un rôle prééminent. Plusieurs solutions se présentent alors à l'esprit. L'une d'elles consisterait à réserver une variété d'emprisonnement pour les délinquants présumés corrigibles: les incorrigibles étant soumis à un autre régime, où la préoccupation de l'amendement passerait au second plan. Cette solution a pour elle de nombreux partisans, soit théoriciens, comme le criminaliste allemand Sichart (1), soit des praticiens, comme les promoteurs des quartiers d'amendement en France ou des *reformatories* en Amérique.

M. Spira ne s'y arrête pas. Pratiquement, la corrigibilité devant être induite de l'absence d'antécédents judiciaires et l'incorrigibilité démontrée par la récidive, on arrive avec ce procédé de sélection à réunir dans le même établissement et à soumettre à la même discipline tous les délinquants primaires, un individu arrêté dans une rixe avec un empoisonneur, un duelliste avec un incendiaire. C'est inadmissible. L'auteur propose un autre critérium qui est la considération de l'immoralité plus ou moins profonde révélée par l'acte criminel. Un acte peut avoir le caractère anti-social sans être la manifestation de sentiments abjects ou infâmes. Lorsque le fait délictueux supposera une dépravation certaine, c'est l'emprisonnement (*Zuchthaus*) qui devra être prononcé; sinon, il faudra seulement appliquer la détention (*Gefängnis*).

Je viens de reproduire ces deux termes empruntés au vocabulaire de la pénologie allemande, sans avoir la prétention de les bien traduire par emprisonnement et détention. Ils n'ont pas en réalité d'équivalent satisfaisant. Emprisonnement et détention figurent dans

(1) SICHART, *Beiträge zur Lehre von der Schuld und von der Strafe* — in *Zeitschrift für die Ges. Strafrecht.* 1898.

le projet de réforme de notre Code pénal (1), et désignent deux institutions répressives qui me paraissent ressembler quelque peu à celles dont M. Spira préconise l'organisation. C'est ce qui explique que j'ai fait usage de ces deux mots.

Ce n'est pas que l'auteur propose de faire de ces deux peines des peines parallèles, comme elles le sont dans le projet de Code pénal français; il veut au contraire qu'elles soient distinctes par la durée, conformément à la solution admise par le projet de Code pénal suisse, à la critique duquel il a fait une large part dans son livre. Le maximum de la *Gefängniss* doit être moins élevé que celui de la *Zuchthaus*.

Je ne puis suivre l'auteur dans toutes les étapes de la différenciation qu'il établit entre les deux peines au point de vue de la prescription, de la libération conditionnelle, de la possibilité d'être combinées avec d'autres mesures répressives telles que l'amende, la maison de travail, l'asile de buveurs, etc. Il m'a suffi de faire connaître à nos lecteurs le point de départ de ces différents développements, poursuivis avec une méthode et une conscience véritablement scientifiques.

P. CUCHE.

C. — *De la Force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois* (2).

Depuis quelques années, nos législateurs ont l'habitude de glisser dans les lois de finances des réformes souvent importantes apportées à nos diverses institutions publiques, qui risquent de passer inaperçues ou tout au moins de ne pas attirer comme elles le mériteraient l'attention de ceux qu'elles intéressent et en premier lieu de leurs auteurs eux-mêmes.

C'est une de ces surprises que nous a ménagée la loi budgétaire du 30 décembre 1903, dans son art. 24, et que M. Magnol fait connaître dans sa portée théorique et ses conséquences pratiques. Il s'agit de la force probante attachée aux procès-verbaux rédigés par les agents des contributions indirectes et des octrois, force très énergique avant la loi de 1903, puisque ces actes faisaient foi jusqu'à inscription de

(1) *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 157 et p. 162.

(2) *De la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois*, commentaire théorique et pratique de l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, par M. Joseph MAGNOL, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse (Paris, Arthur Rousseau, 1904).

faux, considérablement diminuée aujourd'hui, puisque l'art. 24 de cette loi la réduit à la foi jusqu'à preuve contraire seulement. Cette réforme bienfaisante pour les justiciables et qui mérite approbation n'est pas du reste le résultat d'une inspiration soudaine et irréfléchie de nos législateurs; elle fait partie d'une série de mesures précédentes, dissimulées elles aussi dans des lois budgétaires: extension de la déclaration des circonstances atténuantes, modération du montant des confiscations en cas de bonne foi, qui tendent à rapprocher les contraventions fiscales des règles pénales et à enlever aux amendes et confiscations le caractère de réparations civiles que leur attribue la jurisprudence. Mais on n'aperçoit pas pourquoi la réforme désirable et heureusement accomplie a été restreinte aux contributions indirectes et aux octrois et n'a pas été étendue aux autres matières fiscales, douane, forêts, pêche fluviale, qui demeurent encore soumises à la règle excessive de la force probante jusqu'à inscription de faux. Il y a là matière à réforme nouvelle. Espérons avec M. Magnol qu'elle ne se fera pas trop attendre.

Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois ne font donc plus foi que jusqu'à preuve contraire par écrit ou par témoins. Cependant, tout en supprimant la force probante jusqu'à inscription de faux, la loi de 1903 a laissé subsister, pour l'administration de la preuve contraire, certaines restrictions spéciales et exceptionnelles qui rappellent, à certains points de vue, les entraves mises à cette preuve contraire par l'ancienne procédure de l'inscription de faux: déclaration du prévenu de son intention de faire la preuve contraire, renvoi par le tribunal de l'affaire à quinzaine au moins, dépôt par le contrevenant au greffe du tribunal de la liste des témoins qu'il désire faire entendre, dans le délai de trois jours francs. Ces restrictions donnent lieu à des difficultés assez sérieuses d'interprétation et d'application. M. Magnol adopte toujours, pour leur solution, l'interprétation la plus libérale et s'éloignant le plus de tout ce qui pourrait rappeler l'ancien régime aboli ou l'inscription de faux.

A côté de ce qu'on voit clairement dans le texte de l'art. 24, M. Magnol nous montre ce qu'on n'y voit pas au premier abord et ce qu'on n'y découvre qu'après avoir mûrement réfléchi, en recourant aux textes anciens abrogés par la loi nouvelle. Et cependant ces réformes cachées et implicites ne sont pas moins importantes que celle qui fait l'objet principal et direct de l'article. C'est ainsi notamment que M. Magnol voit dans la loi nouvelle l'abrogation de la règle ancienne: pas de procès-verbal, pas d'action et que désormais le procès-verbal

n'est plus la condition de la poursuite; à défaut du procès-verbal, la preuve du délit se fera par tous les moyens. De même est supprimée la sanction de nullité protégeant les anciens procès-verbaux. Enfin le délai de poursuite et de la prescription, par un nouveau retour au droit commun, est aujourd'hui de 3 ans, au lieu de 3 mois.

Ces simples dispositions abrogatives des lois antérieures contiennent bien des choses importantes. Elles en contiennent d'autres encore qu'il serait trop long de citer dans ce simple compte rendu.

L'étude de M. Magnol est instructive à beaucoup de points de vue et nous montre notamment que de surprises ces courts, souvent trop courts articles de lois financières, réservent aux interprètes de la loi, aux magistrats chargés de l'appliquer et aux justiciables appelés à la subir et à en profiter. Cette étude a paru tout d'abord dans le *Journal des parquets* de 1904. Mais M. Magnol a eu la bonne pensée d'en faire un tirage à part pour la mettre à la disposition des nombreuses personnes que cette réforme peut intéresser.

Georges VIDAL.

D. — *Annuaire de législation française publié par la Société de législation comparée. — Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les vingt premiers volumes (1882-1901) (1).*

Depuis 1882, la Société de législation comparée fait paraître, chaque année, en même temps que son Annuaire de législation étrangère, un Annuaire de législation française où sont publiés les principaux documents législatifs promulgués en France. Les recherches devenaient longues et difficiles dans les vingt volumes dont se compose actuellement cette collection; une table s'imposait. Un des collaborateurs de l'Annuaire, M. Salefranque, s'est chargé de ce travail délicat et vient de le terminer. Cette table est analytique, c'est-à-dire dressée d'après l'ordre alphabétique des matières avec l'indication de l'année et de la page où le texte est reproduit. Elle est divisée en trois parties, comme l'Annuaire lui-même: 1° lois et décrets applicables à la France; 2° lois et décrets applicables à l'Algérie; 3° lois et décrets applicables aux colonies françaises.

En ce qui concerne spécialement les conventions diplomatiques et les traités de commerce, les différents pays étrangers qui les ont con-

(1) Dressée par M. Léon Salefranque, directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. — Librairie générale de droit et de jurisprudence, Pichon et Durand-Anzias, administrateurs, 20, rue Soufflot, à Paris.

clus avec la France sont classés dans leur ordre alphabétique. Pour la législation coloniale, il eût peut-être été avantageux de grouper sous un mot consacré à chacune de nos possessions l'ensemble des textes la concernant. Si l'on tient à connaître la réglementation dont telle ou telle colonie a été l'objet au cours de la période envisagée, il faut parcourir tous les mots de la troisième partie. C'est un supplément de recherches qu'il eût peut-être été possible d'éviter. Sauf cette légère critique, la table mise à la disposition des possesseurs de l'Annuaire de législation française est un instrument précieux de travail dont la Société de législation comparée et l'auteur auquel elle s'est adressé doivent être grandement félicités.

G. F. DU S.

X

Informations.

TRAITE DES NÈGRES. RÉPRESSION. — La loi du 8 mars 1831 sur la répression de la traite des noirs ne vise que la traite maritime, et elle édicte contre les coupables un emprisonnement de 2 à 5 ans. Cette disposition était suffisante à l'époque où elle fut édictée, car, à cette époque, les possessions françaises sur la côte d'Afrique consistaient uniquement dans quelques points d'escale. De son côté la loi du 27 avril 1848 sur l'abolition de l'esclavage, est plus générale et prévoit tous les faits de traite caractérisés, mais elle n'édicte comme unique sanction que la perte de la qualité de Français. Les lacunes de cette législation ont été déjà signalées. (*Revue* 1903, p. 783.)

Elles viennent d'être comblées par un décret du 12 décembre 1905 (*J. O.* du 13 décembre), aux termes duquel quiconque, sur les territoires de l'Afrique occidentale et du Congo, aura conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet d'aliéner, à titre gratuit ou onéreux, la liberté d'une tierce personne, encourt, sauf application de l'art. 463 C. p. (art. 6), une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 à 100 francs d'amende. Les valeurs de toute nature reçues en vertu de cette convention ou comme arrhes, seront en outre confisquées (art. 1^{er}). Les condamnés encourrent, de plus, les déchéances établies par l'art. 42 C. p. et peuvent être frappés de l'interdiction de séjour pendant une durée de 5 à 10 ans (art. 3). Les mêmes peines punissent les faits d'introduction ou de tentative d'introduction, sur les mêmes territoires, d'individus destinés à la traite, ainsi que celui de faire sortir ou de tenter de faire sortir ces individus des mêmes territoires (art. 2).

Ces dispositions ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle ou maritale, si les actes accomplis ne constituent point la mise en servitude temporaire ou définitive (art. 4). « Il ne saurait être question, dit à ce sujet le rapport, de porter atteinte à des coutumes ou à des usages qui, bien que contraires aux principes de notre civilisation, n'ont cependant rien d'immoral ou d'illicite. »

Les infractions sont déférées aux tribunaux français ou indigènes, dans les conditions prévues par les décrets des 17 mars et 10 novembre 1903, et, dans l'Afrique occidentale, aux tribunaux de cercle, dont les jugements de condamnation devront être soumis à l'homologation de la chambre spéciale visée par le décret du 10 novembre 1903 (ch. IV).

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — INVENTAIRES. — INTERPELLATION ALLARD. — Les déplorables incidents qui, à Paris comme dans un certain nombre de villes de province, ont accompagné les inventaires faits dans les Églises par les agents des domaines, en exécution de l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905, ont provoqué, le 1^{er} février, à la Chambre, une interpellation de M. Maurice Allard, au cours de laquelle M. le Garde des Sceaux a donné lecture des instructions par lui adressées, le 30 janvier, aux procureurs généraux :

« Il m'est signalé que, sur divers points du territoire, les fonctionnaires chargés de procéder à l'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 ont été empêchés ou entravés dans l'accomplissement de leur mission par des manifestations tumultueuses, quelquefois même par des voies de fait ou des outrages caractérisés.

» Il appartient aux magistrats du ministère public, dans la limite de leurs attributions, de faire respecter la loi en prenant les mesures nécessaires pour que la répression de toutes les infractions qui leur seront signalées soit énergique et aussi prompte que possible.

» Je vous prie de donner d'urgence à vos substituts des instructions en ce sens. Vous les inviterez, en outre, à vous tenir exactement au courant de tous les procès-verbaux dressés à l'occasion de l'application de l'art. 3 de la loi précitée et vous ne manquerez pas d'informer immédiatement ma chancellerie. »

M. Maurice Allard proposait comme conclusion de son interpellation, un ordre du jour invitant le Gouvernement « à appliquer intégralement la loi et à mettre sous séquestre les biens culturels des paroisses où l'inventaire n'a pu avoir lieu ».

La Chambre, après avoir entendu M. le Président du Conseil, qui a insisté sur le caractère conservatoire des inventaires, a adopté

l'ordre du jour, accepté par le Gouvernement, que présentaient MM. Grosdidier, Jumel et Mulac. Il est ainsi libellé :

« La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour assurer l'application de la loi et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Au cours de la discussion, M. Groussau a exposé les raisons pour lesquelles, d'après lui, les inventaires étaient susceptibles d'éveiller les susceptibilités des catholiques (1).

M. Aristide Briand a développé cette thèse que les manifestations étaient inspirées par ceux qui, ne se plaçant pas exclusivement au point de vue de la religion, « envisagent de préférence le point de vue politique ». « J'espère, a-t-il ajouté, que le Gouvernement saura concilier la modération nécessaire avec l'énergie indispensable; il

(1) Voici la thèse de M. Groussau :

« L'inventaire prépare et facilite des injustices que l'opinion publique commence enfin à comprendre. C'est même l'instruction de l'Administration de l'Enregistrement qui les met en lumière. Elle prescrit aux agents des domaines de rechercher avec le plus grand soin l'origine des biens des fabriques. Et pourquoi? Pour leur enlever une grande partie des biens qui leur appartiennent.

Si les biens des fabriques ou des établissements publics du culte sont antérieurs à la Révolution et qu'ils soient grevés de fondations pieuses, les biens passeront à l'État...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est certain.

M. GROUSSAU... et les fondations pieuses ne seront plus exécutées.

C'est certain, dites-vous, Monsieur le Président du Conseil. Mais alors comment ne comprenez-vous pas que des catholiques dont les familles ont fait naguère des libéralités non pas à l'État, mais à l'Église, avec des charges de services religieux, soient profondément émus au moment où l'inventaire va préparer l'attribution des biens à l'État et la suppression absolue des anciennes fondations pieuses. (Applaudissements à droite.)

L'instruction précise qu'on devra considérer comme provenant de l'État et faisant retour à l'État tous les biens déclarés propriétés nationales à l'époque révolutionnaire et que les établissements ecclésiastiques détiennent aujourd'hui, soit en vertu de restitutions ou d'attributions régulières, soit qu'ils n'aient jamais cessé d'en conserver la possession. Ces biens, que l'État reprend, alors qu'ils ne lui ont jamais appartenu légitimement, seront donc enlevés aux fabriques et ne seront point attribués aux associations cultuelles. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme vous le faisiez tout à l'heure, Monsieur le Président du Conseil, que le but de l'inventaire est tout simplement de préparer la transmission des biens aux associations cultuelles et d'assurer ainsi le fonctionnement du culte (Très bien! très bien! à droite.)

L'instruction de l'Enregistrement et des domaines ajoute que, pour les biens acquis à titre gratuit ou onéreux depuis la Révolution, l'inventaire indiquera les affectations de toute espèce dont ils pourraient être grevés, parce que les biens grevés d'une affectation charitable ou d'une affectation scolaire seront attribués à des établissements publics ou d'utilité publique. (Très bien! très bien! à droite.)

Ainsi les fondations charitables faites aux établissements ecclésiastiques passeront aux établissements civils de bienfaisance. Ainsi les fondations scolaires adressées aux fabriques et aux menses iront aux écoles officielles... (Exclamations à droite.) »

n'est pas besoin de recourir à des mesures de brutalité pour faire respecter la loi; il suffit de prendre certaines précautions. Il faut surtout ne pas laisser impunis les actes commis en violation de la loi. »

M. Ribot a signalé la nécessité « de faire les plus grands sacrifices pour mener l'apaisement dans les esprits » et exprimé le regret que les inventaires aient été faits avant que les règlements d'administration publique fussent publiés.

A cette objection, M. Briand a répondu qu'il eût été, au contraire, extrêmement dangereux de remettre ces opérations à trois mois, c'est-à-dire en pleine effervescence électorale.

MM. Denys Cochin et de Ramel ont soutenu que les troubles avaient été la manifestation spontanée du sentiment public qui se révèle. M. de Ramel a en outre protesté contre le fait que l'irruption de la force armée dans l'église Sainte-Clotilde n'avait pas été précédée des sommations légales.

Deux autres questions de droit, intéressantes à signaler, ont été soulevées à propos des inventaires.

La première, à laquelle M. Denys Cochin avait fait allusion devant la Chambre, a été développée devant M. le président du Conseil, le 6 février par la délégation du groupe des députés de Paris, dans laquelle on remarquait MM. Georges Berry, Spronck, Binder, Denys Cochin, Charles Benoist, l'amiral Bienaimé, etc. Ces députés demandaient que l'on suspendît les inventaires jusqu'à la promulgation du dernier règlement d'administration publique actuellement en préparation. Leur thèse était la suivante : l'art. 43 de la loi du 9 décembre 1905 ne prévoit qu'un règlement public à rendre dans les trois mois de la promulgation de la loi pour déterminer les mesures propres à assurer son exécution. Dès lors, c'est seulement lorsque l'ensemble des matières devant faire l'objet de ce décret aura été réglementé qu'il sera possible de procéder légalement aux mesures d'exécution.

M. le président du Conseil, après avoir rappelé les termes de l'art. 3 de la loi de 1905, desquels il résulte, d'après lui, que l'inventaire doit être fait sans délai, a fait remarquer que l'intervention d'un décret spécial, fixant les conditions de l'inventaire, est une garantie de plus donnée aux établissements du culte, car cette opération aurait pu se faire sur simple instruction ministérielle. Puis, combattant la thèse même défendue par les délégués, il a ajouté que le fait par une loi de réserver à un règlement d'administration publique le soin de fixer des mesures propres à assurer son exécution n'empêche pas le Gouvernement de prendre plusieurs règlements successifs, et

il a cité plusieurs précédents en ce sens (lois du 26 janvier 1872 sur la comptabilité des fabriques; du 1^{er} juillet 1901, sur les Associations; du 3 janvier 1904, sur l'enseignement congréganiste, etc.). Toutes ces lois n'avaient prescrit qu'un règlement d'administration publique, et il en a été fait plusieurs.

Les délégués ayant objecté que ces divers règlements, quoique séparés, avaient été rendus pour chacune des lois à la même date, M. Rouvier a répondu qu'il y avait d'autres précédents et qu'il était possible de publier des règlements successifs à des dates différentes. Il a notamment cité la loi du 21 mars 1874, sur la perception de l'impôt dans les distilleries, pour l'application de laquelle trois règlements successifs ont été rendus : le 18 septembre 1879, le 19 septembre de la même année et le 15 avril 1881 (1).

La seconde question a été soulevée par M. Groussau, dans une lettre en date du 9 février adressée au président du Conseil. Se fondant sur la circulaire du Ministre des Cultes, du 30 décembre 1905, et sur le commentaire de la loi de 1905 publié par MM. Briand, Grunbaum-Ballin et Louis Méjan, l'honorable député conteste la légalité des mesures d'exécution par la force armée prises à la suite du refus de laisser les agents du fisc procéder aux inventaires... D'après lui, à la suite de ce refus, les préfets auraient dû prendre des arrêtés de mise en demeure lesquels auraient été susceptibles d'un recours devant le Conseil d'État (2).

(1) On peut répondre que le règlement du 15 avril 1881 a abrogé et remplacé les deux premiers, et que ceux-ci, publiés à un jour d'intervalle, avaient pour objet, l'un les distilleries industrielles, l'autre, les distilleries agricoles.

(2) Voici les passages principaux de la lettre de M. Groussau :

J'ai l'honneur de vous prier, M. le président du Conseil, de bien vouloir me faire connaître les arrêtés préfectoraux qui, conformément à cette circulaire, ont été pris et notifiés préalablement à l'emploi de la force dans les églises.

Si, comme je le crois, ces arrêtés préfectoraux n'existent pas, il est certain que, dans les graves événements de ces derniers jours, une lourde responsabilité pèse sur le Gouvernement. Pour établir, jusqu'à l'évidence, cette responsabilité, je n'ai qu'à invoquer l'opinion de jurisconsultes qui ne vous sont pas suspects : M. Briand, député et rapporteur de la loi; M. Grunbaum-Ballin, auditeur au Conseil d'État, et M. Louis Méjan, commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine, tous trois membres de la Commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique... Voici comment ils s'expriment :

« La circulaire du 30 décembre 1905, tout en maintenant les droits de l'autorité publique, relativement à l'exécution des lois et règlements, en détermine l'exercice dans des conditions assez nouvelles, et qui méritent d'être louées, car elles sont particulièrement protectrices des intérêts individuels. Il n'est pas question, dans cette circulaire, d'actes d'exécution immédiate, mais de démarches officieuses, puis d'arrêtés préfectoraux, contenant une mise en demeure ainsi que la fixation à une date plus ou moins éloignée de la mesure prescrite.

» Ainsi, les intéressés ne se trouvent pas brusquement en présence du fait accom-

Notons enfin à propos de ces affaires le dépôt d'une interpellation de M. de Rosambo, à la Chambre des députés (2^e séance du 7 février) :

« 1^o Sur les mesures de répression qui devraient être prises contre ceux qui ont fait charger à Sainte-Clotilde sans avoir fait les sommations légales (1);

» 2^o Sur les condamnations arbitraires des personnes arrêtées ce jour-là à Sainte-Clotilde;

» 3^o Enfin sur les mesures prises en Bretagne par lesquelles on ne permet même plus aux habitants d'entrer dans leurs églises et on arrête même les députés. »

Cette interpellation a été renvoyée à la suite de celles déjà inscrites à l'ordre du jour.

PROCÉDURES D'APPEL. — DÉLAI DE COMPARUTION DEVANT LA COUR DES APPELANTS DÉTENUS. — M. de la Rochefoucauld, condamné par la 8^e chambre à 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour outrages et rébellion aux agents de la force publique, au cours des bagarres qui ont accompagné l'inventaire dans l'Église Sainte-Clotilde, comparaisait cinq jours plus tard devant la Cour d'appel qui, tout en maintenant la peine, lui accordait le bénéfice du sursis. M. Meslier, député de la Seine, à la 2^e séance du 9 février a, dans une question à M. le Garde des Sceaux, signalé cette « modification dans la pratique habituelle du parquet, en matière correctionnelle » et demandé au ministre d'en confirmer « le caractère définitif et général ». Puis à l'aide de quelques données statistiques, empruntées au compte de 1903, il s'est plaint des retards apportés à la solution de certains appels. « En 1903,

pli; ils peuvent déférer l'arrêté préfectoral, pour excès de pouvoir, au Conseil d'État, et solliciter même, de cette juridiction, le sursis à l'exécution. Sans doute, le Conseil d'État a, jusqu'ici, usé très rarement de la faculté qui lui appartient, aux termes de l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806, d'ordonner le sursis. Pourtant dans certains cas d'extrême urgence, et lorsque des motifs très graves sont invoqués, le sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué est parfois prescrit. En tout cas, la procédure instituée par la circulaire du 30 décembre 1905 rend possible l'intervention d'un juge qui, suivant le cas, ordonne le sursis ou rejette la demande de sursis et ainsi l'exécution forcée n'interviendra qu'après une décision juridictionnelle. »

Ainsi donc, même en supposant, ce que je n'admets pas, que les préfets soient légalement substitués aux tribunaux judiciaires, pour vaincre les obstacles à la confection de l'inventaire, leurs décisions doivent au moins prendre la forme d'arrêtés susceptibles de recours.

La thèse de M. Briand et de ses collaborateurs suffit à condamner, d'une manière absolue, les actes d'exécution immédiate, sans l'intervention possible d'un juge.

(1) Plusieurs acquittements et spécialement celui de M. Gaston Méry ont été motivés à la 9^e chambre par le défaut d'une sommation légale.

91 prévenus ont été acquittés par la Cour de Paris; ils sont demeurés détenus jusqu'au prononcé de l'arrêt favorable à leur cause, alors que leur temps de prison était complètement accompli. De cette façon l'acquiescement, ou la loi de sursis, ne constituait pas seulement une inutilité, mais encore une ironie.

3.602 appels ont été jugés dans le courant de cette année 1903. Or, 1.261 ont été solutionnés dans le deuxième mois de l'appel, 304 dans le troisième et 1.037 plus tard ».

La procédure particulière citée par M. Meslier était, comme l'a observé M. le Garde des Sceaux, particulièrement simple, et la Cour, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, était en mesure de statuer aussitôt au fond. La même célérité ne saurait être exigée dans des affaires qui imposent au conseiller rapporteur, à l'avocat général, aux avocats une étude souvent prolongée.

Tout le monde est d'accord d'ailleurs pour reconnaître la nécessité d'abrèger les détentions préventives; mais certaines pratiques s'opposent peut-être malheureusement à la réalisation de ces bonnes intentions.

Dans certains ressorts l'habitude fâcheuse existe de ne régulariser que le 8^e ou même le 10^e jour l'appel que le condamné détenu a déclaré vouloir interjeter dès le lendemain du jugement. Des instructions locales prescrivent de n'envoyer les dossiers d'appel au Parquet général qu'à des jours déterminés. Ce sont là autant de causes de retard et nous ajouterons autant de violations de l'art. 207 du Code d'instruction criminelle. Les transfèrements à pied avec les lenteurs rendues indispensables par l'organisation de convois, afin de réunir plusieurs appelants sous la surveillance des mêmes gendarmes, appellent les mêmes critiques. Faut-il ajouter que ces transfèrements à pied prennent aux gendarmes un temps beaucoup plus considérable que les transfèrements par la voie ferrée, au préjudice de leur service de police judiciaire?

AFFAIRE WEBER. — L'affaire de Jeanne Molinet, épouse de Jean Weber, acquittée le 30 janvier 1906 par la Cour d'assises de la Seine, après que l'accusation eût été abandonnée par l'avocat général, mérite tout particulièrement de retenir l'attention, car elle démontre une fois de plus combien peuvent être trompeurs certains indices et même certains diagnostics hâtivement formulés, et la nécessité de faire contrôler les uns et les autres par des experts compétents.

Jeanne Weber était accusée d'avoir étranglé ou tenté d'étrangler quatre enfants en bas âge, ses neveux et nièces. La charge la plus

sérieuse relevée contre elle résultait de la déclaration d'un interne qui, ayant donné ses soins à l'un des enfants, avait cru remarquer des traces de strangulation. Comme l'accusée persistait à protester de son innocence, son examen mental fut ordonné, et l'on constata qu'elle n'était point folle. Enfin, après plusieurs mois de détention préventive et une première comparution devant la Cour d'assises, le président chargea les docteurs Brouardel, Toinot et Ogier de procéder à un supplément d'expertise.

Devant leurs conclusions tout l'échafaudage de l'accusation s'est écroulé. Les traces de strangulation signalées par l'interne sur l'un des enfants ne pouvaient être que des traces de congestion, et il est probable que les pauvres petits ont succombé à un spasme de la glotte.

Tout est bien qui finit bien dit un proverbe. Tout n'eût-il pas été mieux si dès le début de l'information les experts appelés à la fin, avaient été consultés ?

SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES (1). — Le 26 janvier dernier, notre collègue, M. Berthélemy, a fait, à la Sorbonne, une très intéressante conférence sur « la crise du fonctionnarisme » et le droit syndical des agents de l'État.

Cette conférence venait à son heure, au lendemain d'un congrès réuni à la Bourse du travail de Paris (22 janvier) et auquel assistèrent 42 délégués des associations et syndicats fondés par des employés au service de l'État, notamment un délégué du *Syndicat des gardiens de prisons* (*Le Temps* du 23 janvier). Ce congrès décidait que « si on n'accorde pas à ces syndiqués les mêmes droits que ceux que la loi de 1884 confère aux travailleurs de l'industrie privée, ils considéreront les parlementaires qui ont voté contre comme les ennemis de la classe ouvrière et agiront en conséquence, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique ». Les mêmes résolutions ont été prises dans un meeting du 28 janvier.

C'est là un mouvement qui ne saurait passer inaperçu, et M. Berthélemy a sagement fait de traiter la question au point de vue strictement légal.

Suivant lui, on doit distinguer les fonctionnaires de gestion et les fonctionnaires d'autorité. Si l'on envisage les fonctionnaires de gestion, ceux-là seuls peuvent se syndiquer qui exercent un métier industriel, commercial ou agricole (agents des chemins de fer de l'État,

ouvriers des arsenaux ou des manufactures, employés des haras, agents des postes, facteurs). Les autres (employés des contributions indirectes, de l'enregistrement, etc.) ne jouissent pas du droit syndical.

A plus forte raison les fonctionnaires d'autorité, ceux qui donnent des ordres et agissent au nom du Gouvernement sont-ils privés du droit de se syndiquer : le syndicat, disait l'orateur, est le moyen de faire grève; or ces fonctionnaires n'ont pas le droit de faire grève; s'ils se coalisent pour abandonner simultanément leur poste, ils commettent le délit de coalition de fonctionnaires et tombent sous le coup du Code pénal.

Dans la rigueur du droit, ajoutait M. Berthélemy, on ne peut même pas accorder le droit de former des associations aux agents qui ne jouissent pas de la liberté syndicale. « Il n'est en rien dérogé, dit l'article final de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels... » Or l'expression « syndicat » de la loi de 1884 désigne toutes les associations *professionnelles*. En limitant le droit de former des syndicats, le législateur a par là même limité le droit de s'associer pour la défense d'intérêts professionnels. Dès lors l'article final de la loi de 1901 signifie exactement qu'il n'est en rien dérogé, quant aux associations constituées pour la défense des intérêts professionnels, au droit limitatif de la loi de 1884.

Quoi de plus logique, au surplus? Comment admettre qu'il suffise de substituer un nom à un autre pour rendre légale une institution qui est illégale dans son but et son objet? Suffit-il d'appeler « association » une Société commerciale pour la soustraire aux règles du Code de commerce, ou d'appeler « association » une Société de secours mutuels pour qu'elle échappe aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898? L'Administration ne saurait tolérer, selon le mot de Gréard, ancien vice-recteur de l'Académie de Paris, « qu'une association, sous prétexte de venir en aide à ses membres, jouisse de la faculté d'intervenir entre eux et leurs chefs hiérarchiques, avec la force que donne la grande collectivité fédérée et coalisée. »

Il en résulte, d'après M. Berthélemy, que les associations de fonctionnaires tolérées jusqu'ici, les amicales d'instituteurs, l'association des employés des contributions indirectes, n'ont rien de légal. Pour rentrer dans la légalité, deux moyens peuvent être employés : ou accorder, par un texte nouveau, le droit syndical à tous les employés et agents de l'État, ou dissoudre les associations indûment formées.

Cette seconde alternative a les préférences de M. Berthélemy.

Avec le premier moyen, dit-il, l'autorité des élus du syndicat de

(1) Cf. *Revue*, 1905, p. 1127 et 1379.

fonctionnaires détruit l'autorité des chefs. Les intrigants arrivent à remplacer ces derniers, et on aboutit à l'administration électorale dont l'essai, sous la Révolution, échoua lamentablement. Et s'il y a désunion dans le syndicat, c'est l'anarchie dans les services.

Ces conclusions seraient plus apparentes encore si l'on permettait au personnel des établissements pénitentiaires de se syndiquer et, par conséquent — pour parler le langage de M. Berthélemy — de faire grève. On aperçoit sans peine les graves dangers que ferait naître un tel abus de la liberté.

On ne tarderait pas à le déplorer.

G. F. DU S.

ENFANTS TROUVÉS. — PROCÈS-VERBAL. — DEVOIR DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — M. le Garde des Sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire pour rappeler aux officiers de l'État civil qu'ils ne doivent pas inscrire aux registres, sous un vocable unique à forme de prénom, les enfants trouvés ou nés de parents inconnus qui leur sont présentés.

Une telle pratique, dit cette circulaire, est de nature à causer à ces enfants un grave préjudice, en révélant, en toute occasion, leur origine illégitime. Elle n'est, du reste, pas conforme aux intentions du législateur, qui, énumérant dans l'article 58, paragraphe 2 du Code civil, les mentions à insérer au procès-verbal dressé lors de la remise de l'enfant trouvé à l'officier d'état civil, a prescrit que « des noms » lui seraient donnés.

Je vous prie d'appeler l'attention des officiers de l'état civil de votre ressort sur cette disposition — qui doit être appliquée, par raison d'analogie, aussi bien aux enfants nés de parents inconnus qu'aux enfants trouvés — et de les inviter à attribuer désormais à tous ces enfants un ou plusieurs prénoms et un nom patronymique.

En ce qui concerne le choix de ce dernier, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin 1812, contient, à l'adresse des maires, des instructions fort judicieuses qu'il importe de rappeler. Vous recommanderez, en conséquence, aux officiers de l'état civil, de ne jamais perdre de vue que les noms attribués par eux sont susceptibles d'être portés par plusieurs générations et qu'il convient de les choisir de telle sorte qu'ils ne puissent être pour leurs titulaires une cause de difficultés, de déboires ou d'ennuis.

Les noms ne devront donc ni évoquer l'origine de l'enfant, ni appartenir à une famille de la commune, ni pouvoir être confondus avec un prénom, ni attirer l'attention par leur bizarrerie, ni prêter au ridicule.

LES RENSEIGNEMENTS DE POLICE DANS LES INFORMATIONS JUDICIAIRES. — M. le procureur général Bulot, vient de rappeler aux magistrats de

son parquet les prescriptions de la circulaire qu'il leur a adressée, il y a quatre ans, au sujet du rôle que jouent les renseignements de police dans les informations judiciaires :

L'examen des dossiers transmis soit à la chambre des appels correctionnels, soit à la chambre des mises en accusation, m'a révélé, dit cette circulaire, que les prescriptions de ma circulaire précitée n'avaient pas été exactement observées. Afin d'éviter les errements anciens, les magistrats instructeurs s'abstiennent le plus souvent de recueillir des renseignements sur la conduite habituelle des inculpés et se bornent à joindre au dossier l'extrait du casier judiciaire.

La juridiction de jugement manque ainsi, pour graduer la peine et se prononcer, le cas échéant, sur l'application de la loi de sursis, d'éléments certains d'appréciation.

Il importe que les magistrats instructeurs établissent avec soin les antécédents de travail habituel des inculpés et recueillent sur leur moralité tous renseignements utiles. Ils doivent, dans ce but, poser aux inculpés une question précise et contrôler ensuite l'exactitude de leurs déclarations en entendant les témoins qui auront été désignés.

Ils éviteront ainsi la production de certificats de complaisance qui s'imposent aux juges et troublent la saine application des lois pénales. (*Le Temps* du 12 janvier 1906.)

RÔLE DU PRÉSIDENT A L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — Les étrangers qui accidentellement assistent aux audiences de nos tribunaux correctionnels ou de nos cours d'assises, sont ordinairement surpris de voir le président donner trop souvent à son interrogatoire la forme d'un véritable réquisitoire (*Revue*, 1898, p. 1194), au lieu de se borner à signaler à l'inculpé les charges relevées contre lui, par l'information, sans jamais engager de discussion qui permette de laisser même entrevoir une opinion qui légalement ne doit être formée qu'après avoir entendu les témoins et les arguments contradictoires de l'accusation et de la défense. Ces critiques sont naturellement revenues à notre mémoire en lisant l'appréciation du *Journal des Débats* (numéro du 10 février 1906) sur les récents incidents d'audience au cours desquels un président aurait adressé à des inculpés de véritables invectives et des reproches très nettement politiques.

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS CONTRE LA PORNOGRAPHIE. — La fédération des Sociétés contre la pornographie fondée il y a un an, a tenu le 4 février, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne une séance solennelle de protestation contre la licence des écrits, des images et des spectacles offerts au public, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

Toutes les opinions y étaient représentées, l'assemblée a d'abord

entendu M. l'abbé Sertilanges, professeur de philosophie morale à l'Institut catholique de Paris qui a traité de la *liberté de l'art*. L'éminent orateur a soutenu que la liberté artistique a des limites, et que l'art est étranger aux productions d'une industrie de véritables proxénètes. M. Ferdinand Buisson, député, parlant au nom de la libre pensée, a traité ensuite du respect dû à l'enfant. M. Marc Sangnier, directeur du *Sillon*, a ensuite développé cette pensée « que pour être forts, il faut être chastes ». Enfin M. le pasteur Louis Comte, directeur du *Relèvement social* a énergiquement préconisé l'action continue et persistante contre le débordement des pornographies.

Tous les orateurs ont été violemment interrompus par des sifflets et des exclamations diverses partant d'une tribune de gauche où s'étaient massés des étudiants et des élèves de l'École des Beaux-Arts.

La veille, au cours d'une interview accordée à un rédacteur du *Temps*, M. Bérenger s'était vivement plaint de la faiblesse et de l'inertie des parquets qui hésiteraient à intenter des poursuites par peur du ridicule et par crainte des attaques de certains journaux.

PRISONS DU NORD. — La presse régionale sans distinction d'opinion s'est récemment émue, et non sans raison, de l'affichage fait à la maison d'arrêt de Lille, sur l'ordre de l'avocat général de service à la chambre des appels correctionnels de Douai, des noms de certains appelants dont les condamnations avaient été aggravées par la Cour sur l'appel incident du Parquet général à l'audience. Un tel affichage ne constituait pas seulement une pénalité nouvelle non prévue par l'arrêt, mais il avait toutes les apparences d'une intimidation tendant à détourner les détenus d'user d'une faculté légale; ce sont là des motifs suffisants pour le blâmer et l'on comprend qu'il ait préoccupé les représentants des œuvres de patronage (*supr.*, p. 293).

Sans doute les condamnés ne demandent parfois à l'appel que le moyen de prolonger le temps pendant lequel ils bénéficieront du régime des prévenus; mais si fâcheux que cela puisse être, le remède ne serait-il pas pire que le mal s'il était permis présumer que les réquisitions du ministère public et les arrêts eux-mêmes peuvent être inspirés par des considérations étrangères à la juste appréciation des faits relevés par l'information à la charge des inculpés?

Hâtons-nous d'ajouter que M. le directeur de la maison centrale de Loos, s'est empressé d'interdire l'exécution de ces imprudentes instructions.

PRISON DE REIMS. — La petite statistique suivante apporte une nouvelle preuve de l'insuffisance de la prison cellulaire de Reims.

Alors qu'elle ne possède en réalité que 34 cellules utilisables pour les hommes, il y a eu, en 1905, dans cette prison 732 détenus du sexe masculin, fournissant 23.321 journées. Dans le quartier des femmes on a compté 360 détenues fournissant 5.846 journées. La population moyenne, a été pour les hommes de 64 et pour les femmes de 16, et la population maxima a été pour les hommes de 87 et pour les femmes de 34. B.

SUCCESSION COLLATÉRALE. — PROJET DE SUPPRESSION. — La Commission de législation fiscale de la Chambre a décidé à l'unanimité de demander l'incorporation dans la loi de finances pour 1906 des dispositions par elle élaborées, et tendant à la suppression de l'héritage en ligne collatérale. M. Maurice Violette a été nommé rapporteur. (*Le Temps*, 28 janvier 1906.)

M. RIBOT. — Le 20 janvier 1904, dans le discours qu'il prononça au Banquet par lequel la Société générale des prisons fêtait la triple élection à l'Institut de l'un de ses fondateurs, de son président sortant et de son président entrant, M. le sénateur Bérenger disait, en s'adressant à M. Ribot: « Après une carrière judiciaire dont l'éclat, inspiré de la forte école d'un Dufaure, eût suffi pour honorer votre vie, vous avez été appelé par l'estime de vos compatriotes à la Chambre et, dès le premier jour, vous avez marqué au premier rang votre place dans les luttes parlementaires. Bientôt porté au pouvoir, Ministre des Affaires étrangères, Ministre de l'Intérieur, deux fois Président du Conseil, aucune de ces hautes charges n'a dépassé la mesure de votre admirable talent. Encore grandi dans l'opposition, il eût pu vous ouvrir plus d'une porte à l'Institut, celle de l'Académie des sciences morales et politiques s'est présentée la première et ce sera, nous en avons la confiance, sans préjudice de l'avenir. »

Deux ans plus tard, ce vœu et cette prédiction se réalisaient heureusement. Le 25 janvier, par 25 voix sur 33 votants, M. Ribot a été élu au premier tour membre de l'Académie française en remplacement du duc d'Audiffred-Pasquier.

Il n'est certainement personne, à la Société générale des prisons, qui ne se soit réjoui de cette élection. En présentant à notre éminent Président honoraire nos respectueuses félicitations, nous nous permettrons d'y joindre l'expression de notre reconnaissance pour la fidélité avec laquelle M. Ribot ne cesse de prêter son concours à nos travaux. De cette fidélité, il donnait récemment encore une nouvelle preuve que nous ne saurions oublier. Au lendemain de la discussion

de la loi sur la séparation, au cours de laquelle son éloquence a plus que jamais peut-être montré à quelles hauteurs elle sait s'élever et l'autorité qu'elle est capable d'acquérir dans les milieux les plus réfractaires, M. Ribot, malgré la fatigue d'une session où il avait dû prendre si fréquemment la parole, acceptait de présenter au Congrès de Budapest les rapports de la Société générale des prisons, et il ajoutait ainsi une autorité nouvelle à leurs conclusions.

LE DUEL DANS L'ARMÉE ALLEMANDE. — Un notaire de Mulheim, M. Feldhaus, officier de réserve dans l'artillerie, ayant été rayé du cadre des officiers pour avoir refusé de se battre en duel, bien que les circonstances parussent justifier son refus, cette mesure provoqua une interpellation qui fut discutée le 16 janvier au Reichstag,

Le général d'Einem, ministre de la guerre de Prusse, a lu une déclaration du chancelier de l'empire dans laquelle il est dit que le duel a été combattu d'une façon efficace chez les officiers par l'ordonnance impériale du 1^{er} janvier 1897, et que l'on ne pourrait espérer le réprimer d'une façon encore plus rigoureuse qu'en modifiant aussi les prescriptions légales, puis il a ajouté que tant que le duel sera considéré par la plupart des gens comme un moyen de réparer l'honneur offensé, les officiers ne pourront souffrir dans leurs rangs quiconque ne serait pas prêt à défendre en cas de besoin son honneur par les armes.

Cette déclaration a provoqué une vive agitation dans une partie de l'Assemblée.

M. Bebel a reproché au chancelier d'avoir dit que le duel était nécessaire dans certains milieux. C'est ainsi, a-t-il ajouté, non sans raison, que l'exemple de la violation de la loi vient d'en haut.

LE REPOS HEBDOMADAIRE, LA CRIMINALITÉ ET LES ACCIDENTS. — Dans son 57^e dîner mensuel la Société des industriels et commerçants de France, sous la présidence de M. Gaston Menier, député, après une conférence de M. Yves Guyot, sur la question du travail et le repos hebdomadaire, a émis le vœu qu'il soit procédé à une enquête sur les rapports qu'il y a entre la criminalité, les accidents et le repos spécialement du dimanche et des jours fériés. (*Le Temps* du 12 janvier 1906.)

FRAUDES ÉLECTORALES. — PROPOSITION GOURJU. — Le projet de loi sur la répression des actes de corruption dans les opérations électorales, après avoir subi des modifications au cours de la discussion du

Sénat, qui s'est prolongée du 8 décembre 1905 au 26 janvier 1906, est de nouveau soumis à la Chambre des députés.

Devant la haute assemblée, M. Gourju avait proposé une disposition additionnelle à l'art. 4 qui s'inspirait de la proposition de M. de Castelnau (*Revue*, 1905, p. 1369). Modifiant, pour ce cas spécial, l'art. 473 C. instr. crim., elle avait pour but de permettre à la partie lésée par un fait de corruption électorale commis par un magistrat ou fonctionnaire jouissant du privilège de juridiction, de requérir le procureur général de citer le fonctionnaire en cause devant la première chambre de la cour d'appel ou d'autoriser une poursuite par voie de citation directe. En cas de refus, la partie intéressée aurait la faculté de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation.

Cette proposition, combattue par M. le Garde des Sceaux, n'a pas été adoptée. (*Sénat*, séance du 27 janvier.)

OBSEQUES DES MILITAIRES. — Une circulaire du ministre de la Guerre, M. Berteaux, en date du 15 novembre 1905, décidait que les soldats décédés dans les hôpitaux militaires seraient enterrés civilement, à moins qu'avant de mourir ils n'aient, en toute liberté, demandé des obsèques religieuses.

Sur l'initiative de M. le D^r Bouloumié, ancien médecin militaire, une association s'était formée en vue de provoquer l'abrogation de cette circulaire qui semblait en contradiction avec la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles (1).

En effet, les jeunes gens qui meurent au service succombent souvent à une chute, à une commotion cérébrale, à une fièvre qui les met dans l'impossibilité d'exprimer leurs dernières volontés. Mais leurs sentiments religieux peuvent cependant être parfaitement certains. Il en est ainsi notamment, et le cas devient grave, si le soldat est prêtre.

Ces protestations ont obtenu gain de cause et M. Étienne a modifié dans les termes suivants les instructions de son prédécesseur :

(1) Dans la première réunion de cette association où l'on remarquait MM. les généraux de Taradel, Récamier, Allard, Gonse, de Mailler, Farny, Allotte de la Fuye, de Chalaris, Bonnet; les vice-amiraux de la Jaille, Humann, Mathieu, Dieulouard, le colonel de Ramel, des membres du clergé, des pasteurs et des rabbins, M^{mes} Chenu, la baronne de Brigode, Humann, M^{lle} Maugeret, etc., le D^r Bouloumié a lu la lettre suivante du général de Galliffet : « Mon cher docteur. Je suis de tout cœur avec vous. La religion est une grande force. Il ne faut pas l'imposer; il faut encore moins la proscrire. Pauvres idiots seraient dans le gouvernement d'un pays ceux qui fouleraient aux pieds une pareille arme et la retourneraient contre eux. Je crois qu'on ne peut corriger les sots qu'en les mettant en scène sur les planches de M. Fursy. *Castigat ridendo mores.* GALLIFFET. »

Aux termes de la circulaire du 15 novembre 1905, les ministres des cultes sont autorisés à remplir auprès des malades qui le demanderont spontanément, dans l'intérieur des hôpitaux, les fonctions de leur ministère. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de comprendre dans ces fonctions la célébration des offices religieux ordinaires des cultes.

D'autre part, j'ai décidé que les dispositions relatives aux obsèques des militaires décédés seront modifiées comme il suit :

A défaut de volonté exprimée par le défunt, comme dans le cas où il n'existerait pas de famille, ou si la famille ne faisait pas connaître ses intentions, les obsèques seront célébrées conformément au culte auquel appartenait le militaire décédé.

PROJETS DE RÉFORMES JUDICIAIRES. — Nous empruntons au *Journal des Débats*, du 17 janvier, sur les projets actuellement à l'étude en vue de régler les conditions d'entrée dans la magistrature les renseignements suivants :

D'abord, les candidats à la carrière auraient à subir un examen, assez facile, et dont les matières sont enseignées depuis octobre à la Faculté de droit. Les magistrats devront connaître la toxicologie, les maladies mentales, etc., de façon à pouvoir juger sainement les rapports des experts.

On recevrait le double des candidats destinés à être pourvus dans l'avenir. Il n'y aurait pas de classement : les candidats reçus seraient inscrits par ordre alphabétique. Ceux qui auraient été admis feraient un stage, non rétribué de deux ans, comme attachés à la Chancellerie ou juges auditeurs, titre qui serait créé.

Au bout de deux ans d'observation et de pratique, les récipiendaires seraient promus attachés titulaires à 1.000 francs, ou juges suppléants à 1.500 francs. Ceux que leurs notes auraient éliminés seraient purement et simplement... « renvoyés à l'école ».

JUSTICES DE PAIX, PROPOSITION GOURD. — A la 2^e séance du 8 février 1906, M. Gourd a déposé en son nom et au nom d'un certain nombre de ses collègues une proposition de loi qui a obtenu la déclaration d'urgence, et qui a pour objet de relever de 5.000 à 6.000 francs le traitement des juges de paix dans les villes où siègent les juges de paix qui formaient l'ancienne 2^e classe : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN SUÈDE. — Le discours du trône prononcé le 15 janvier à l'ouverture du Riksdag annonce le dépôt d'un projet de loi sur la libération conditionnelle. (*Le Temps* du 16 janvier 1906.)

LE « TOURBILLON DE LA MORT ». — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — La 9^e chambre de la Cour de Paris, (arrêt du 20 janvier) a maintenu

l'acquiescement des directeurs du Casino de Paris et de l'ingénieur, prononcé en 1^{re} instance sur les poursuites en homicide par imprudence à la suite de la mort de M^{lle} Randal, survenue au cours des exercices du « tourbillon de la mort ». (*V. Revue*, 1905, p. 1044).

DISCOURS DE RENTRÉE EN ITALIE. — Les discours de rentrée ont été à diverses reprises, en Italie, l'objet d'assez vives critiques. On avait même au Parlement demandé leur suppression. Le Garde des Sceaux n'a pas cru devoir prendre une mesure aussi radicale, mais s'inspirant des observations souvent faites par la Commission de statistique judiciaire, il rappelle par une circulaire du 4 décembre 1905, aux magistrats du parquet la nécessité de se conformer exactement aux prescriptions du décret du 7 octobre 1900 et de donner dans ces discours les renseignements statistiques sur l'administration de la justice en matière pénale et civile et de juridiction gracieuse. Enfin, ces discours doivent être l'œuvre personnelle du chef du Parquet.

PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ITALIEN. — Le projet de Code de procédure pénale italien depuis longtemps à l'étude (*Revue*, 1900, p. 651, 1149 et 1294) et dont la rédaction avait été confiée à une Commission dont nous avons fait connaître les membres, a été déposé le 28 novembre à la Chambre des députés par le Garde des Sceaux, M. Finocchiaro Aprile. Sur la demande du ministre, l'examen de ce projet a été confié à une commission de 12 membres désignés par le président qui, à la séance du 3 décembre, a déclaré choisir pour la composer : MM. Aguglia, Daneo, Villa, Dari, Matteucci, Lucchini, Rovasenda, Fili Astolfone, Barzilai, Sacchi, Chimirri et Girardi.

Ce projet comprend 693 articles ; il est accompagné d'un rapport très étendu (756 pages, in-4^o). Il sera l'objet prochainement d'une étude particulière dans la *Revue*.

ACCIDENTS AGRICOLES. — Dans la 2^e séance de la Chambre, du 30 janvier, M. le Ministre de l'Agriculture, répondant à une question de M. Paul Constans, a annoncé que la Commission interministérielle chargée de rechercher dans quelles conditions la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail pourrait être étendue aux accidents agricoles, venait d'achever ses travaux. (*J. O.* du 31 janvier 1906.)

PROJET DE LOI SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE. — A la séance du Sénat du 1^{er} février 1906, M. Ournac a signalé le retard apporté au

dépôt des rapports sur les projets de loi concernant le repos hebdomadaire et l'emploi du blanc de céruse.

M. Charles Prevet, « rapporteur malgré lui », du premier de ces projets, a répondu qu'il ne saurait être question du dépôt du rapport tant que la Commission, dont plusieurs membres ont disparu, ne sera pas complétée. (*J. O.* du 2 février 1906.)

HAUTE COUR. — PROPOSITION GAUDIN DE VILLAINÉ. — Dans la séance du 1^{er} février (*J. O.* du 2 février), M. Gaudin de Villainé a soumis au Sénat un projet de résolution tendant à refuser de procéder au renouvellement de la commission d'instruction de la Haute Cour, par ce double motif que « toute juridiction d'exception est en contradiction formelle avec l'esprit d'équité et de liberté qui doit animer une Assemblée démocratique, et que l'expérience du passé n'est pas faite pour justifier cette juridiction. » Cette proposition pour laquelle le Sénat a refusé la déclaration d'urgence, a été renvoyée à la commission d'initiative. Enterrement de première classe, s'est écrié un membre ! Le Sénat d'ailleurs a immédiatement procédé aux élections dont M. Gaudin de Villainé proposait l'ajournement.

FRAUDE SUR LES ENGRAIS. — ANALYSES. — PROPOSITION SAUMANDE. — Dans sa 2^e séance du 31 janvier (*J. O.* du 1^{er} février 1906), la Chambre a renvoyé à la Commission de l'agriculture, après déclaration d'urgence, une proposition de M. Saumande, tendant à la création dans chaque école normale primaire d'instituteurs d'un laboratoire d'analyse d'engrais, dont les dépenses seraient supportées par moitié par l'État et les départements. Le but de ce laboratoire serait de vérifier l'exactitude des indications qui, en vertu de l'article 3 de la loi du 4 février 1888, doivent être fournies à tout acheteur d'engrais, notamment sur la teneur de l'engrais en principe fertilisants. On peut se demander si les élèves des écoles normales primaires peuvent fournir un personnel suffisamment expérimenté pour des analyses souvent délicates.

TUTELLE DES ORPHELINS INDIGENTS. — Dans la séance du 20 janvier, l'Académie des Sciences morales et politiques a entendu une très intéressante communication de M. le comte d'Haussonville sur les graves lacunes que présente la loi du 27 juin 1904. Nous analyserons prochainement cette importante étude.

BUREAUX D'ÉCRITURE. — Parmi toutes les catégories d'individus auxquels les institutions d'assistance par le travail peuvent être utiles, l'une des moins favorisées est la catégorie, chaque jour plus nombreuse, des employés et des commis, dont les appointements sont souvent très faibles eu égard aux frais de tenue qu'ils sont obligés de faire. En outre, quand par suite de chômage ces individus sont amenés à s'adresser aux œuvres d'assistance par le travail, on s'aperçoit vite qu'ils sont la plupart incapables de fournir un travail manuel.

Il y a environ 15 ans, à Genève, on a songé à donner à ces malheureux une occupation en rapport avec leurs facultés, et en février 1891, on organisa un bureau d'écriture où on les employa à expédier des circulaires, prix-courants, journaux, etc., et même à faire des copies et des traductions. Des institutions semblables ont été créées à Lausanne, à Berne, à Zurich et à Bâle. Cette dernière entreprend aujourd'hui des travaux plus difficiles que ceux exécutés au début. Ainsi, elle accepte maintenant des traductions de langues étrangères, la transcription en écriture courante de notes sténographiques, la copie de manuscrits, de devis et de musique. Elle rend de grands services : en deux ans, elle a payé plus de 260.000 francs de salaires et elle arrive à équilibrer son budget presque sans le concours de la charité.

L'institution des bureaux d'écriture s'est assez vite répandue en Allemagne : à Berlin, à Cologne, à Dusseldorf, à Dresde, à Essen et à Francfort-sur-le-Mein.

M. Eugène Rostand a créé un bureau d'écriture à Marseille (1).

LE DOCTORAT EN DROIT. — PROPOSITION DE RAMEL. — Au cours de la 2^e séance du 8 février (*J. O.* du 9 février), M. Fernand de Ramel a développé un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un troisième doctorat en droit sous la dénomination de doctorat des sciences juridiques et administratives, comprenant essentiellement, dans le premier examen, l'ensemble du droit administratif et l'histoire du droit public français, et dans le deuxième examen, l'ensemble du droit civil.

On est obligé de constater, a dit à ce sujet M. de Ramel, que des hommes très érudits en matière de droit civil sont, pour employer un euphémisme, quelque peu étrangers aux matières administratives. Véritablement, on ne peut admettre que, dans un pays comme le

(1) V. Louis Rivière : Deux formes nouvelles de l'assistance par le travail (*Correspondant* du 25 novembre 1905). Dans certaines prisons françaises des détenus sont employés à des travaux analogues.

nôtre, les hommes de loi appelés à donner des consultations, à parler à la barre, à être le conseil de ceux qui ne sont pas versés dans les études juridiques, ne possèdent pas des connaissances complètes sur ce qui est la loi de tous les jours, le droit administratif.

Sur la demande du rapporteur du budget de l'Instruction publique et du Ministre, cette proposition a été renvoyée à la Commission de l'enseignement.

ENFANTS ANORMAUX. — Deux circulaires du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 et du 31 janvier 1906 (*J. O.* du 8 février) prescrivent : la première, de dresser la statistique nominative des enfants aveugles et sourds-muets de chaque département, qui ne sont pas placés dans des établissements spéciaux, en les classant dans les catégories suivantes : 4 à 9 ans, 9 à 13 ans, 13 à 21 ans, et en mentionnant si l'aveugle ou sourd-muet n'est pas atteint d'idiotie ou d'une infirmité l'empêchant de profiter de l'enseignement spécial et professionnel qui peut lui être donné; la seconde, de réunir des renseignements très précis sur les établissements destinés aux aveugles et sourds-muets existant dans chaque département. Cette dernière circulaire invite en outre les préfets à faire savoir si, parmi les établissements spéciaux, il y en a dont il serait possible d'opérer la transformation en institution régionale dans de bonnes conditions et sans trop de dépenses.

Les premières créations d'établissements régionaux devraient avoir lieu dans les parties de la France éloignées du centre du recrutement des institutions nationales de Paris, Bordeaux et Chambéry, qui disposent actuellement d'un certain nombre de places vacantes.

ALIÉNÉS ET ENFANTS ABANDONNÉS SANS DOMICILE DE SECOURS, DÉPENSES D'ENTRETIEN. — Dans sa séance du 13 décembre, le Conseil général de la Seine, sur la proposition de M. Ranson, a invité le préfet de la Seine : 1° A tenter d'obtenir du gouvernement l'ouverture de crédits destinés à rembourser au département la totalité des dépenses des aliénés sans domicile de secours; 2° à réclamer à nouveau le remboursement de la totalité des dépenses de surveillance des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés; 3° à solliciter l'insertion dans la prochaine loi sur les aliénés d'une clause stipulant que les frais de traitement des aliénés sans domicile de secours seront à la charge de l'État.

PROTECTION DES OISEAUX UTILES A L'AGRICULTURE. — En vertu de l'approbation du Parlement, un décret du 12 décembre 1903 (*J. O.*

du 19 décembre) a rendu exécutoire la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, le Portugal, la Suède et la Suisse.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, le préfet doit prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés : 1° pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit; 2° pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement. Le décret, du 12 novembre 1903 nous paraît restreindre, à cet égard, les pouvoirs du préfet. D'une part, les oiseaux énumérés dans la liste numéro 2 annexée au décret sont déclarés nuisibles par le texte lui-même, d'où il résulte qu'ils peuvent être détruits en tout temps sans qu'il soit besoin désormais d'une autorisation préfectorale. D'un autre côté, les oiseaux énumérés dans la liste numéro 1 annexée au même décret sont déclarés utiles et sont aujourd'hui protégés indépendamment de toute autre interdiction administrative. Le seul droit du préfet est d'allonger au besoin les listes du décret conformément à l'article 1^{er} de la convention, sans toutefois pouvoir en retrancher aucun des animaux qui y sont indiqués, et sans avoir le droit de faire passer de l'une des catégories dans l'autre aucun des oiseaux que la convention internationale a déclarés soit utiles, soit nuisibles. Le texte lie les préfets aussi bien que les particuliers.

La prohibition de destruction des oiseaux utiles s'applique à la destruction des nids et couvées, à l'exception des nids édifiés dans ou contre les maisons d'habitation, ou les bâtiments en général, et dans l'intérieur des cours. Elle comprend également l'interdiction de l'importation, du transit, du transport, du colportage, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat des nids, des oiseaux, des œufs et couvées.

Par exception, l'autorité compétente — en France, le préfet, — peut accorder aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers et jardins, pépinières, champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence causerait un réel dommage, sans que cette autorisation puisse s'étendre à la vente et au colportage des oiseaux abattus.

Des permissions spéciales peuvent aussi être accordées pour la capture des oiseaux destinés à être retenus en cage ou recherchés dans un intérêt scientifique ou de repeuplement.

Les oiseaux considérés comme gibier par la législation de chaque pays sont exceptés des dispositions de la convention. Les préfets conservent donc pour ces animaux, et notamment pour les oiseaux de passage, caille, bécasse, etc., les droits dont ils sont investis par la loi du 3 mai 1844. Cependant, aux termes de l'article 8, § 2, de la convention internationale, « la destruction des oiseaux-gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu ». Il paraît en résulter que la chasse des alouettes au filet ou au lacet, jusqu'ici tolérée, se trouvera, sans doute, dorénavant, frappée d'interdiction, la convention du 19 mars 1902 étant devenue loi de l'État.

LES RAYONS X ET L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — Les rayons Röntgen sont très dangereux à manier. Ils n'agissent pas seulement superficiellement sur la peau et sur les tissus, comme on l'avait pensé d'abord, mais encore profondément sur les éléments figurés du sang et sur les épithéliums des diverses glandes. On leur a même reproché d'amener la stérilité des sujets qui y sont soumis, et diverses expériences auraient confirmé le fait chez les animaux (1). Les accidents imprévus et souvent très graves occasionnés par la radiologie, ont attiré l'attention de l'Académie de médecine qui, sur le rapport d'une commission composée de MM. Brouardel, Debove, Gariel, Gueniot, Hanriot, Motet, C. Perier et Pouchet, et M. Chauffard rapporteur, a adopté les conclusions suivantes : « considérant que l'emploi médical des rayons Röntgen peut déterminer des accidents graves; que certaines pratiques peuvent créer un danger social; que seuls les docteurs en médecine, officiers de santé ou dentistes diplômés (en ce qui concerne la pratique odontologique) sont capables d'interpréter les résultats obtenus au point de vue du diagnostic et du traitement des malades, l'Académie est d'avis que : l'application médicale des rayons Röntgen, par des personnes non pourvues des diplômes ci-dessus constitue un acte d'exercice illégal de la médecine. »

Ces conclusions sans doute seront discutées (2). En tout cas elles démontrent l'impossibilité d'utiliser les rayons X pour les vérifications dans les bureaux de douane.

LES CHATIMENTS CORPORELS DANS LES INDES ANGLAISES. — Une petite brochure de Sir Henry Cotton, publiée par la ligue humanitaire

(1) V. Henri de Parville, *Revue des sciences, Journal des Débats* du 25 janvier 1906.

(2) V. notamment une lettre adressée au directeur du *Temps* et publiée dans le numéro du 1^{er} février 1906.

et qui est intitulée *Les peines corporelles dans l'Inde, le fouet et la mortalité dans les prisons*, nous montre, en s'appuyant sur des chiffres que la fustigation, si rare aujourd'hui en Grande-Bretagne, est encore fort usitée, prodiguée même, dans les possessions de l'Inde. On croira difficilement, nous dit l'auteur de cet intéressant article, que dans l'année 1879, alors que le nombre moyen de prisonniers hommes était au Bengale de 16.604 par jour, le fouet était infligé comme peine disciplinaire 8.324 fois au minimum. Devant un tel état de choses, l'Angleterre s'émut; des voix s'élevèrent pour demander qu'on y portât remède et, grâce surtout aux généreux efforts de M. O'Donnell qui était alors membre du Parlement, le nombre des flagellations disciplinaires diminua considérablement; en 1902 il n'était plus que de 246 et l'année suivante, il tomba à 167. Cependant, ajoute Sir Henry Cotton, il reste encore beaucoup à faire, car la peine du fouet est encore trop fréquemment appliquée par les juges, dans ce pays où les crimes de violences sont extrêmement rares. Voici en effet quelques chiffres qui sont surprenants. En 1878, il y eut 75.223 condamnations au fouet; en 1897 il y en eut 64.087; en 1900, 43.054, et enfin 23.186 en 1902, la dernière année pour laquelle nous ayons des renseignements. C'est surtout dans les provinces unies de l'Agra et de l'Aoude que les juges recourent le plus fréquemment à la flagellation. Ainsi en 1878 ils l'ont appliquée 34.749 fois et en 1897, 24.818 fois.

Ce châtiment est, paraît-il, infligé avec une très grande cruauté, le patient est attaché, nu, à une sorte de poteau (*triangle*) placé à l'extérieur des cours de justice et d'aspect fort déplaisant, puis on le frappe avec un rotin ou un bambou : le nombre des coups peut s'élever jusqu'à 30 et « j'ai vu, dit Sir Henry, des victimes mourir sur le poteau ».

Enfin ces peines corporelles sont une des causes de la grande mortalité dans les prisons de l'Inde où le nombre des décès atteignait en 1903 la proportion de 23 pour 1.000.

A. REMY,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

ERREUR JUDICIAIRE. — Par arrêt du 24 novembre 1905, la chambre criminelle de la Cour de cassation a révisé un jugement du tribunal correctionnel de Brive-la-Gaillarde, qui avait, il y a 9 ans, condamné une domestique, M^{me} Ambert, pour vol d'une montre en or au préjudice de sa maîtresse. Un berger, au service de la victime de la soustraction, l'avait dérobée, puis restituée.

M^{me} Ambert a obtenu 1.500 francs de dommages-intérêts.

COMMISSION ITALIENNE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Dans sa session du 25 juillet au 2 août 1905, cette Commission a appelé tout spécialement l'attention du Garde des Sceaux sur l'inexécution des sentences de condamnation et sur la nécessité de profiter de toutes les circonstances telles que les recensements qui peuvent permettre de découvrir les condamnés en fuite.

VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Le VI^e Congrès international d'anthropologie criminelle s'ouvrira à Turin le 28 avril 1906, dans le local des Instituts biologiques (parc du Valentin). Voici le programme des questions inscrites à l'ordre du jour de ce Congrès, avec le nom des rapporteurs.

1^o Traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire, suivant les principes de l'anthropologie criminelle (M. le professeur Van Hamel); 2^o Traitement des femmes criminelles (M^{me} Pauline Tarnowsky); 3^o Rapports entre les conditions économiques et la criminalité (M. Kurella); 4^o Équivalence des diverses formes de psychopathies sexuelles et de criminalité (M. le professeur C. Lombroso); 5^o L'anthropologie criminelle dans l'organisation scientifique de la police (M. le professeur Ottolenghi); 6^o La valeur psychologique des témoignages (M. le professeur Brusa); 7^o Prophylaxie et thérapie du crime (M. le professeur Ferri); 8^o Établissements de détention perpétuelle pour les criminels déclarés irresponsables par infirmité d'esprit (M. Garofalo).

LA CRIMINALITÉ EN SIBÉRIE. — L'extrait suivant d'une lettre adressée de Khabarowska (Province de l'Amour, Sibérie orientale), le 17 septembre 1905, par un Français, permet de se rendre compte de la situation faite aux habitants de cette région, à la suite de l'évacuation de Sakhaline : « Il nous arrive continuellement des forçats de l'île Sakhaline, que les Japonais ont transportés sur la côte sibérienne; c'est par 1.000 ou 1.500 qu'ils nous viennent. Aussi se commet-il, chaque jour, des vols et des assassinats. Cette semaine, on a assassiné trois Coréens, un capitaine avec ses deux ordonnances. Mais on n'en connaît jamais au juste le nombre, car on fait souvent disparaître les victimes en les jetant dans le fleuve. J'emploie en ce moment deux anciens forçats comme menuisiers; ma cuisinière vient aussi de Sakhaline, et chaque fois qu'elle va au marché, elle revient en me disant qu'elle a rencontré un tel ou un tel, tous plus dangereux les uns que les autres. Voici que nous avons de belles connaissances! »

PROJET DE LOI BELGE SUR L'INTERDICTION DE L'ABSINTHE. — Le projet de loi relatif à l'interdiction de la fabrication, du transport et de la vente de l'absinthe en Belgique, votée précédemment par la Chambre des représentants, a été adopté par le Sénat belge le 5 décembre dernier, avec certaines modifications, toutefois, qui exigent le renvoi du projet à la Chambre des représentants. Divers amendements avaient été présentés par MM. De Mot, bourgmestre de Bruxelles et Smet de Naeyer, ministre de Finances. Ces amendements avaient surtout pour objet de substituer à l'interdiction absolue, une certaine tolérance permettant la vente des liqueurs qui ne renfermeraient pas plus d'un gramme d'essence par litre. Éloquemment combattus par M. Edmond Picard, ces amendements ont été rejetés à une grande majorité par le Sénat qui a finalement adopté le texte suivant :

Article premier. — La fabrication, le transport, la vente ainsi que la détention pour la vente des absinthes sont interdits sous peine d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces deux peines seulement.

Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le présent article seront saisis et confisqués.

Art. 2. — L'importation des absinthes est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct de surveillance douanière.

Art. 3. — La présente loi ne sera exécutive que dix mois après la publication, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation.

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ EN BELGIQUE. — Les sections de la Chambre des représentants viennent d'émettre un vote favorable à la recherche de la paternité et il résulte des déclarations de M. Colaert, rapporteur de la section centrale, que l'opinion publique est unanimement favorable à l'abrogation, sous certaines conditions, de l'art. 340, C. civ. Nous ferons connaître en détail ce projet de loi qui vise aussi la recherche de la maternité.

CENTENAIRE DE F. LE PLAY. — Les amis et les disciples de F. Le Play ont décidé de lui élever une statue à l'occasion du centenaire de sa naissance qui sera célébré au mois de juin 1906 et ils ont chargé la Société d'Économie sociale, dont il est le fondateur, de réaliser ce projet. Celle-ci a obtenu du Sénat l'autorisation d'élever une statue, dans le Jardin du Luxembourg, près duquel Le Play a toujours habité et sous les ombrages duquel il a conçu ses ouvrages. Cette statue sera exécutée en bronze par un artiste d'un noble talent, M. Allar,

membre de l'Académie des Beaux-Arts, et l'inauguration solennelle aura lieu au mois de juin, au cours du XXV^e Congrès annuel de l'École de la paix sociale.

Les souscriptions sont reçues au secrétariat de la Société d'Économie sociale, rue de Seine, 34, à Paris.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Janvier 1906.

Ce que devrait être une instance pénale, par Ugo Conti. — Sous ce titre, emprunté à une brochure déjà ancienne de Garofalo, le savant professeur de Cagliari, dans son discours de rentrée, étudie les réformes à introduire dans le droit pénal italien. Son étude se divise naturellement en deux parties.

Il étudie d'abord le délinquant et la fonction de la peine, et il propose cette classification des criminels : relativement incorrigibles, comprenant ceux qui agissent sous l'influence d'un mobile singulièrement répréhensible, et les récidivistes; délinquants ordinaires, chez qui le mobile est mauvais, mais seulement d'une immoralité commune (les professionnels rentreront souvent dans cette catégorie); délinquants occasionnels ayant agi sous l'impulsion d'un mobile non dépravé; et pseudo-délinquants, chez qui le mobile est singulièrement excusable (*compatibile*). La peine doit nécessairement varier suivant chaque individu; elle ne peut être appliquée qu'à l'individu conscient de ses actes et ayant agi volontairement (le simple défaut d'attention n'est donc point en principe délictueux). Négligeant les développements, nous devons nous borner à indiquer la conclusion de ce premier point : « Une peine peut être dite juste et socialement bonne et efficace lorsqu'elle n'a pas le caractère de vengeance et de réaction brutale, mais que tout ensemble elle satisfait et apaise les membres du corps social, intimide tout individu ayant une inclination au crime, sépare et améliore le coupable en s'adaptant le plus possible à son individualité propre. »

Mais il faut rechercher et juger les auteurs du délit : Ici le savant professeur revient sur des idées qui lui sont chères : création d'une magistrature pénale technicienne, distincte de la magistrature civile — magistrature formée par un enseignement spécial, analogue à celui qui vient d'être créé à Paris et à celui que donnait, à Bologne, M. Lucchini dans ses cours libres de *pratica criminale*, — suppression du jury, instruction spéciale de tous ceux qui, dans une mesure quelconque depuis le juge d'instruction jusqu'au dernier agent de

police, participent à la poursuite et à la recherche des criminels, exercice de l'action pénale par le ministère public seul, suppression de l'appel, maintien du recours en cassation, mais avec possibilité de *reformatio in pejus*.

Entrant ensuite dans le détail d'une information, M. Conti demande qu'elle continue à être secrète, sauf à accepter, au moins dans la plupart des cas, la présence d'un défenseur. Quant au débat oral, il admet qu'il doit porter uniquement sur le fait coordonné aux conditions dans lesquelles il a été accompli.

En terminant M. Conti examine et critique brièvement le projet de Code de procédure pénale qui vient d'être publié.

Législation italienne. — Règlement du 15 octobre, instructions ministérielles du 7 décembre 1905 sur le casier judiciaire. Ces importants documents seront analysés dans la livraison de mars.

Chronique. — Projet du nouveau Code de procédure pénale. — Commission de statistique judiciaire (*supr.*, p. 367). — Discours de rentrée (*supr.* p. 361). — Les jurés au Congrès pénitentiaire international de Budapest (conclusions du corapport de M. Ladislas Fayer (*Revue*, 1905, p. 1281). — La peine de la bastonnade en Danemark (*Revue*, 1905, p. 1082 et *supr.*, p. 100). — Le casier judiciaire dans le grand-duché de Luxembourg (analyse du décret du 26 avril 1904). — Encore le X^e Congrès contre l'alcoolisme. — L'identification des délinquants au III^e Congrès scientifique de l'Amérique latine (*supr.*, p. 162). — Statistique pénale belge pour 1903 (*supr.*, p. 323). — *Riformatori* gouvernementaux et établissements pénitentiaires (analyse du décret du 10 novembre 1905; *Revue*, 1905, p. 1384).

Éphémérides. — Chambre. *Décembre* : 1^{er}, question Aroldi sur la partialité de certains présidents d'assises; 4, question Buccelli sur les fraudes dans le commerce du sulfate de cuivre; 11, interpellation Turati sur les massacres de Granmichele; 12, dépôt du rapport Lucchini sur la réhabilitation des condamnés. — Sénat. *Décembre* : 5, dépôt par le Ministre de la Guerre Pedotti du projet de loi sur le Code pénal militaire, le Code de procédure pénale militaire et l'organisation de la justice pénale militaire; 7, retrait d'un projet de loi antérieur portant suppression du tribunal suprême de Guerre et Marine.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Décembre 1905.* — *Première partie.*

1^o *La récidive dans la loi et dans le système pénitentiaire italien*, par Eduardo Morvillo. — Après de courtes considérations sur le fon-

dement des dispositions pénales qui punissent la récidive, l'auteur signale une difficulté soulevée par les contrariétés d'interprétation de l'art. 80 C. p. italien; puis, s'inspirant des théories développées par M. Brusco au Congrès de Londres, il insiste sur le rôle efficace que le directeur de chaque établissement pourrait remplir dans la lutte contre la récidive si, déchargé de la plupart de ses travaux purement administratifs, il pouvait consacrer plus de temps à la moralisation des détenus.

2° *Critique et défense de la transformation du régime d'éducation de nos riformatori.* (Extraits des articles publiés sur ce sujet par un certain nombre de journaux, *il Cittadino*, *la Tribuna*, *il Popolo Romano*.)

3° *Petits détenus*, par Giulio Benelli (réponse à un article publié sous ce titre dans la *Nuova Antologia* par M. Lino Ferriani, et dans lequel l'auteur critiquait l'organisation des *Riformatori*, oubliant sans doute les récentes réformes).

4° *Congrès pénitentiaire international de Budapest.* (Traduction des résolutions votées.)

5° *VI^e Congrès international d'anthropologie criminelle.* (Programme.)

6° *Les conditions pénales en Italie*, par Lucie C. Bartlett, représentante à Rome de l'Association Howard. Traduction d'une étude publiée en avril 1905 dans le journal *Charity* de New-York. Le sous-titre de cette étude : « Nécessité d'un système d'épreuve », en indique suffisamment l'objet. Incidemment, l'orateur critique l'organisation des établissements pénitentiaires destinés aux enfants et surtout l'indifférence trop générale de la magistrature aux questions intéressant l'enfance coupable et abandonnée. Ajoutons que, depuis la publication de cette étude, miss Bartlett a de nouveau visité les *riformatori* italiens, et, dans une lettre adressée à M. Doria, elle proclame qu'ils sont au nombre des plus parfaits du monde entier. Seul le *reformatory* de Concord (Massachusetts), lui paraît mieux organisé.

7° *Revue bibliographique.* — La *Scuola positiva* et le règlement sur les *riformatori* gouvernementaux. — Du dol et du dommage dans les délits d'usurpation de fonctions publiques, de titres et d'honneurs (analyse d'un article de la *Rivista penale*). — L'enfance coupable (conférence de M. Grimanelli à Budapest; *supr.*, p. 268). — Les tribunaux pour enfants en Amérique. — Le VII^e Congrès pénitentiaire international de Budapest (analyse de l'étude de M. Bortolotto dans la *Rivista penale*).

8° *Résultats du concours ouvert au Ministère de l'Agriculture,*

de l'Industrie et du Commerce en vue de provoquer en Sardaigne la construction d'abris pour les bœufs (appréciation des *Annali di agricoltura*, sur les travaux faits dans les établissements pénitentiaires sardes).

9° *Variétés.* — L'idée d'un commissaire de police. Le jiu-jitsu enseigné à la police. — La main accusatrice (exposé du procédé d'identification, au moyen des empreintes du pouce). — La Cour d'appel de Parme et la libération conditionnelle.

Deuxième partie. Actes officiels. — Signalons deux importantes circulaires : l'une intéressant la discipline des agents de garde des prisons, leur rappelle l'obligation de prendre leurs repas en commun; ceux qui pour raison de santé ont besoin de suivre un régime particulier seront envoyés à l'infirmerie; l'autre sur les évasions.

Troisième partie. Mémoires de Garibaldi. — Sur le seuil, par Giuseppe Lelio Arrighi. — La lumière, par Bianca Giovannini. — Le portier (traduit du russe de Gueditch). — Chronique des *riformatori* (Santa Maria Capua Vetere : installation du nouveau personnel d'éducation et de surveillance, par M. l'inspecteur général de Sanctis; conférence aux élèves par le directeur, M. Tito Cicinelli; San Lazzaro (Parme) : anniversaire de la naissance du Roi; Pise : anniversaire de la visite du souverain; Turin : excursion des élèves à la Superga. — Souscription au profit des victimes du tremblement de terre de la Calabre). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Rechtswissenschaft*) 1905. — Vol. 25, fasc. 5.

Genèse et signification au point de vue de la politique criminelle de l'art. 214 du C. pén. autrichien, par J. Makarewicz, professeur à Cracovie. — Cet article (l'analogue de l'art. 61 de notre Code pénal) prévoit plusieurs faits différents, ayant comme caractère commun d'empêcher la découverte ou la répression des crimes. Parmi ceux-ci figurent le recel des criminels, l'asile donné aux malfaiteurs connus comme tels, l'aide donnée pour leur réunion. Or, l'art. 215 punit d'une peine légère le premier de ces faits, d'une peine beaucoup plus forte les deux autres. Pourquoi cette différence? Les opinions les plus divergentes ont été proposées. L'auteur en recherche l'explication dans l'histoire; et avec le secours de celle-ci il montre que les deux derniers faits s'appliquent au recel ou à l'assistance donnée à des malfaiteurs de profession. D'une manière peut-être inconsciente

le Code pénal autrichien se serait trouvé avoir fait de la politique criminelle. L'article est doublement intéressant : d'une part, par les recherches historiques qu'il contient, et qui embrassent le droit romain et le droit frank, et, d'autre part, par l'évolution qui s'est produite dans la notion du malfaiteur d'habitude, d'abord celle du malfaiteur mal famé (*famosus fur*), que l'on rencontre chez les criminalistes italiens, comme Julius Clarus, et chez les criminalistes allemands, comme Remus, Damhouder et Böhmer.

Les limites de la justice militaire, par G. Becker, conseiller au Conseil supérieur de guerre, à Carlsruhe. — Dans cet article, l'auteur essaye de rénover la théorie, qui reconnaît à la justice militaire une compétence générale et illimitée.

Procès en sorcellerie de Catherine Ranzebach surnommée d'après le nom de son mari, la Martine, par E. Heyser. — Le procès eut lieu en 1656 dans le duché de Brunswick contre une vieille femme âgée de 70 ans. Les pièces originales du procès sont parvenues en la possession de l'auteur, qui en publie un certain nombre. La faculté de droit d'Helmstedt s'est trouvée mêlée à ce procès, qui a abouti à la condamnation capitale de la malheureuse inculpée.

Questions actuelles. — I. *Trois décrets ministériels bavarois*, par M. Vachinger, de Munich. — II. *La condamnation conditionnelle en Russie*, par Löwenstimm, conseiller à la Cour d'appel de Charkoff. (Ce projet, dû au Ministre de la Justice, qui introduirait la condamnation conditionnelle en Russie, est favorablement accueilli par l'opinion publique. L'auteur y donne son adhésion sauf certaines retouches.) — III. *Un accord international sur la traite des blanches* (texte de la conférence de Paris du 18 mai 1904).

Fascicules 6 et 7. — (Ce numéro ne renferme pas d'articles de fond; il ne contient que des comptes rendus d'ouvrages ou d'articles de revue, quelques questions actuelles, et une très courte analyse du Code pénal du royaume de Tonga, le plus petit groupe d'îles de la Polynésie.)

Fascicule 8. — *L'accusation dans la procédure pénale de l'avenir*, par le Dr A. Hartmann, conseiller. L'auteur préconise, à côté de la poursuite par les agents de l'État, l'action privée largement organisée.

Le gendarme prussien « dans l'exercice de son service », et « pendant l'exercice de son service », par H. Dietz, conseiller au Conseil de guerre de Rastatt. — L'ordonnance prussienne du 3 avril 1845, art. 188, emploie la première expression, le Code de justice militaire pour l'empire, art. 55, la seconde. L'auteur ne les croit pas équiva-

lentes. Pour lui, le gendarme est « dans l'exercice de son service », depuis le moment où en uniforme, il a quitté le quartier jusqu'à celui où il y rentre; et il est « pendant l'exercice de son service », lorsqu'il accomplit quelque mission particulière et spéciale de son ministère, comme l'arrestation d'un délinquant, la participation à une perquisition domiciliaire.

Réforme de l'exécution des peines en Suisse, par von Engelberg, conseiller du Gouvernement, à Mannheim. — Le Code pénal fédéral suisse est toujours en préparation. Mais ce n'est plus l'avant-projet de Stoos de 1893 et de 1896: c'est celui de Zurcher de 1903. L'auteur analyse les améliorations que présente la nouvelle rédaction. Il en fait grand cas et estime que le peuple suisse n'a plus qu'à le transformer en loi.

La statistique criminelle autrichienne pour les années 1900 et 1901, par le Dr Hoegel, procureur général à Vienne. — Long article sur les résultats fournis par l'examen de la statistique criminelle de ces deux années. Ils accusent, sauf en matière de récidive, une nouvelle crue du flot de la criminalité.

Décisions de la Cour suprême ou de la Cour de cassation de Vienne, par Brunner, conseiller à la Cour de Salsbourg.

Questions actuelles. — I. *Les conclusions de la Commission de réforme du Code de procédure pénale*, par le Dr Romen. (Parmi la plus importante de celles-ci se trouve le rejet du jury, et l'application à tous les tribunaux répressifs, petits ou grands, du système de l'échevinage.) — II. *Actualités*, par A. Bruckmann, de Berlin.

J.-A. ROUX.

MESSAGER DES PRISONS. — *Mars 1905.* — *Les criminels mineurs en France*, par M. Goundegger. — Analyse et commentaire des deux nouvelles lois françaises de juin 1904, sur le service des enfants assistés et sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

L'instruction dans les prisons, par F. Malinine. — L'auteur dit que l'absence de règles fixes dans l'organisation des bibliothèques des prisons et dans la distribution des livres aux prisonniers constitue l'obstacle principal qui empêche l'instruction dans les prisons de porter ses fruits.

Les représentations dramatiques dans les prisons, par N. Loutchinski.

Nouvelles diverses. — *Bibliographie.*

Avril. — *La responsabilité atténuée*, par M. Goundegger. — Analyse de deux rapports lus en 1903 à la Société pénitentiaire de Dusseldorf, l'un par un psychiatre, le Dr Pellmann, et l'autre par le directeur de l'Administration pénitentiaire de Dusseldorf, M. Finkelberg. Tous deux aboutissent à cette conclusion que les individus criminels à responsabilité atténuée ne doivent point être soumis à une répression proportionnellement diminuée, mais doivent être traités par des moyens spéciaux.

La correspondance des prisonniers, par M. Loutchinski. — Elle comprend, la plupart du temps, des plaintes adressées aux autorités supérieures au sujet des mauvais traitements que leur font subir les fonctionnaires qui se trouvent en rapport immédiat avec eux. Ces plaintes, d'ailleurs, arrivent rarement à leur adresse...

Juin. — *Les colonies pénitentiaires pour les enfants en France*, par L. Dachkevitch. — *Établissements correctionnels pour mineurs*, par N. M. — *Les surveillés et les déportés*, par M. Loutchinski.

J.-S. RAPOPORT.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Janvier 1905.* — *La criminalité en Allemagne de 1882 à 1901*, par E. Tarnovski. — *Les tribunaux de baillage*, par A. Léontieva. — *Le projet de loi sur les condamnations conditionnelles*, par V. Netchaïeva.

Avril. — *Les délits de presse dans l'Europe occidentale et en Russie*, par E. Tarnovski. — *Mémoires d'un procureur*, par P. Porochovtchikove.

Participation des représentants de la science juridique dans l'administration de la justice civile, par A. Holmstein.

Législation étrangère. — La loi allemande du 14 juillet 1904 sur les indemnités aux inculpés ayant subi injustement la détention préventive.

Mai. — *L'indépendance de la justice*, par S. Tregoubove. — *De l'expulsion des étrangers*, par V. Alexandrenko. — *De la responsabilité des mineurs en cas de meurtre involontaire, dans le nouveau Code pénal*, par A. Chipillo.

Juin. — *Le tribunal des prises*, par A. Von Reson. — *Le chantage*, par M. Pletz.

J.-S. RAPOPORT.

LA GIUSTIZIA PENALE. — 4 janvier 1906. — (Étude de M. d'AUTILIA, procureur du roi, sur les articles 1^{er} et 4 de la loi du 26 juin 1904 relative à la condamnation conditionnelle.) — Il n'y a guère plus d'un

an que la loi de pardon est en vigueur et déjà elle a suscité de multiples controverses. Et, par exemple, le délai de sursis ne peut s'étendre au delà de cinq ans : cela veut-il dire qu'il puisse être, dans cette limite, arbitrairement fixé par le juge ? Certains préteurs et tribunaux l'ont pensé et ont cru pouvoir assigner un délai d'un, deux, trois ou cinq ans, sans distinguer entre les délits ou les contraventions. On voit tous les jours des préteurs suspendre pour deux, trois ou même cinq ans une condamnation à deux francs d'amende, et, à l'inverse, des tribunaux fixer des délais de deux ans, vingt mois et même un an en cas de délit. Cette interprétation de la loi du 26 juin 1904 paraît à M. d'Autilia contraire aux dispositions du Code pénal, relatives à la prescription de la peine, auxquelles la loi de pardon n'a pas dérogé.

Loin d'y déroger, le législateur a, au contraire, nettement manifesté la volonté de s'y conformer, l'article 1^{er} de la loi stipulant expressément que le sursis à l'exécution ne pourra être moindre que celui établi pour la prescription de la peine. Suivant l'auteur, ce délai ne peut être ni moindre, ni plus élevé : il doit être, d'une façon invariable, celui fixé pour la prescription de la peine : quatre ans pour les délits punis d'une peine supérieure à un mois de prison et 300 francs d'amende, 18 mois pour les autres. Il ne peut être moindre puisque la loi le dit formellement ; il ne peut être plus élevé parce qu'il n'appartient pas au juge de suspendre le cours légal de la prescription et de l'empêcher de s'accomplir. Si la loi parle d'un délai maximum de cinq ans, c'est qu'elle a en vue les infractions plus graves pour lesquelles la prescription est de dix ans : le législateur n'a pas voulu laisser suspendue sur la tête du condamné, pendant un aussi long espace de temps, cette épée de Damoclès. En ce qui concerne les autres infractions, le juge n'a pas le droit de fixer arbitrairement la durée du sursis : ce sursis doit avoir invariablement la même durée que la prescription de la peine.

A un autre point de vue, on s'est demandé si le sursis à l'exécution de la peine emporte le sursis au recouvrement des dépens. M. d'Autilia résout la question par la négative ; et il enseigne que malgré le sursis, les frais peuvent être immédiatement répétés envers le condamné. Le sursis, dit-il, peut être assimilé à l'excuse ; or, en cas d'excuse, il est hors de controverse que les frais envers l'État sont dus et peuvent être recouverts sans délai ; il doit en être de même en cas de sursis à l'exécution de la peine.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

REVISTA PENITENCIARIA. — Décembre 1903. — *L'Enfance délinquante et abandonnée, dans l'ancienne législation pénale espagnole*, par Eugenio C. Calón. — Nous ne pouvons songer à analyser en détail cette étude qui remonte jusqu'aux *fueros* antérieurs aux *Partidas*, ni à dégager, de leur variété, les règles applicables soit aux délits commis par les enfants soit à ceux dont ils étaient victimes. Bornons-nous à noter rapidement quelques points spéciaux : Les *Partidas* fixaient la majorité pénale à un âge différent suivant le sexe et suivant la nature des délits. Ainsi les délits contre les mœurs n'étaient point punissables chez l'enfant n'ayant pas encore atteint la puberté (14 ans pour les garçons, 12 pour les filles). Au-dessous de 10 ans et demi l'enfant des deux sexes était en état de minorité pénale absolue, s'il avait commis un homicide, un vol, etc. De 14 à 17 ans, la minorité était relative. L'auteur insiste tout particulièrement sur les progrès réalisés dans la législation sous Charles III, par des réformes où se manifesta l'influence de Beccaria.

Conseil pénitentiaire. — Séance du 19 octobre 1903. — M. Dato est chargé de préparer l'éloge de M. Silvela. M. Salillas présente un rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil depuis sa création, le reste de la séance est occupé par une difficulté à laquelle a donné lieu une adjudication pour la fourniture du drap destiné à la confection des vêtements des détenus.

Nécrologie. — M. José Maria Menresa était malgré ses 87 ans un des membres les plus assidus aux séances du Conseil. Civiliste distingué, il a écrit sur la procédure et le Code civil des commentaires qui font autorité.

Informations et initiatives sociales. — Le Dr Barnardo (*Revue*, 1903, p. 1329). — La bienfaisance et l'administration en Angleterre. Une correspondance adressée au *Corriere della Sera* de Milan se plaint qu'en Angleterre les congrégations de charité emploient en frais de bureau une grande partie de leurs revenus et elle exprime la crainte que les œuvres du Dr Barnardo, maintenant que le gouvernement en a confié la gestion à une commission, ne voient ainsi gaspiller le plus clair de leurs ressources. La *Revista* signale qu'il en a été de même à Séville de l'œuvre des Toribios. — Les mineurs délinquants à la prison cellulaire de Madrid (extrait du rapport du fiscal du tribunal suprême, *supr.*, p. 148). — Conseil supérieur de protection de l'enfance. Ce conseil qui est prévu par la loi du 12 août 1904, vient seulement d'être constitué; cela tient au nombre considérable de crises ministérielles. Depuis sa majorité, le roi n'a pas vu passer dans son cabinet moins de 64 ministres responsables! Dans ces

conditions aucun travail utile ne peut être fait, aucune réforme ne saurait être réalisée. La République cubaine a su faire faire des progrès considérables à l'instruction publique en se bornant à appliquer des règlements édictés sous la domination espagnole, mais elle n'est plus soumise aux ministères de passage. — Les fous en prison (autre extrait du rapport du fiscal de la Cour suprême).

Chronique des questions scientifiques. — Travaux espagnols. La criminalité étudiée dans la prison cellulaire de Barcelone, par Ceferino Ródenas. (Étude statistique portant sur les années 1904 et 1903.) — La criminalité à Madrid (article emprunté au *Diario universal* du 23 mai, qui demande la division des districts judiciaires de l'Hôpital et du Centre, où le nombre des affaires est beaucoup plus considérable que dans les autres *juzgados* de la capitale). — Solutions pénitentiaires. Vieille proposition en faveur du travail à l'air libre. (Analyse d'une étude de Léon Fancher publiée en 1844.) — Informations étrangères : les Congrès nationaux. (La *Revista* cite l'exemple des Congrès français et demande qu'il soit suivi en Espagne.) — Instruction professionnelle des magistrats et avocats criminalistes. (Analyse des discussions du Congrès de droit pénal de Paris.) — Nouveau cas de péril social : le nouvel édifice de l'Institut pédagogique judiciaire de Milan. (Ces deux articles se complètent. Dans le premier, la *Revista* relate, d'après le *Corriere della Sera*, les vols commis à Milan par des bandes de jeunes malfaiteurs, et, dans le second, elle expose les efforts faits en Italie pour lutter contre la criminalité infantine et elle les propose en exemple.) — Office international de patronage (de Lille).
Henri PRUDHOMME.

LA CULTURA LATINA. — Tome I^{er}, fasc. 2 et 3 (janvier-avril 1905) et fasc. 4 (mai-juin 1905). — Notre éminent collègue M. le Dr F. F. Falco continue la publication de son intéressante revue scientifique internationale dont nous avons, en son temps, analysé le premier numéro (*Revue*, 1904, p. 1080). Nous trouvons dans les trois fascicules qui viennent de paraître, deux articles nécrologiques dans lesquels la direction rend un hommage ému à nos regrettés collègues Gabriel Tarde et Édouard Gauckler. Vient ensuite la continuation des études de M. Tarde sur *la prétendue décadence des peuples latins*, de M. Dorado : *vers un nouveau droit pénal* et de M. Laccassagne, sur *l'évolution de la médecine légale*. A ces travaux en cours s'ajoutent ceux de MM. von Liszt, sur *les facteurs sociaux de la criminalité*; Lombroso, sur *les races et la criminalité en Italie*; D. C. Eula, sur *les réformes de la police* (spécialement en Italie); le

professeur N. Piñero (de Buenos-Ayres), sur les *données de la statistique criminelle*; du colonel Howard Vincent, sur l'*organisation de la justice pénale en Angleterre*. Enfin notre très distingué collègue, M. le professeur van Hamel, dans une courte lettre à *la Cultura latina*, expose les fondements et l'objet de la criminologie positiviste.

Nous trouvons dans ces mêmes fascicules une étude critique du Code pénal norvégien, du projet de Code pénal suisse et quelques notes sommaires sur les projets de loi à l'étude en Italie et sur la législation pénale du Vénézuéla, ainsi qu'un compte rendu des derniers Congrès (Liège, Budapest, Hambourg).

Nous ne nous arrêterons pas à la revue de l'actualité et à la bibliographie très complète, mais nous signalerons tout spécialement l'*opinion d'un ex-forçat sur les peines de la récidive et l'improductivité des prisons britanniques*.

H. P.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 FÉVRIER 1906

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier, lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bricout, Cruppi, Demogue, L. Devin, Grandjean, G. Grosjean, Groussau, Le Barazer, de Marcère, Morizot-Thibault, A. Nast, Georges Picot, Ribot, Louis Rivière, Strauss, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. André Godart, vice-président du Tribunal civil de Lille;
Louis Corneille, auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'État;
le D^r Vallon, médecin de l'asile Sainte-Anne.

M. G. LEREDU, trésorier, rapporteur de la Commission des Comptes.
— Messieurs, prenant pour la première fois la parole devant vous comme trésorier, je suis heureux de vous dire que notre situation financière est satisfaisante. Les résultats de l'exercice 1905 laissent entre les dépenses et les recettes, un excédent actif de 239 fr. 75 c. La somme vous paraîtra peut-être minime; mais nous sommes à une époque où il y a lieu d'admirer les budgets se clôturant de si heureuse façon, lorsque surtout nous avons pu satisfaire à nos dépenses habituelles, maintenir à notre *Revue pénitentiaire* toute son importance et, en outre, solder un excédent de dépenses restant dû de l'année 1904 à notre éditeur et se montant à la somme de 613 fr. 55 c. La prospérité de notre Société est affirmée par le nombre toujours